

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE		» 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE

ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Réunion technique pour l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle, p. 89.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Loi du 18 mars 1904 concernant la protection de la propriété industrielle aux expositions, p. 90. — Avis du 23 mars 1904 concernant la protection de la propriété industrielle à l'exposition universelle de St-Louis, p. 90. — FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Loi du 22 octobre 1903 concernant les brevets d'invention, p. 90. — LOIS, ORDONNANCES, ETC., REÇUES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL; Belgique, Grande-Bretagne, Colonies britanniques, Portugal, p. 95.

Conventions internationales: AMÉRIQUE DU SUD. Conventions de Montevideo du 16 janvier 1889 concernant les brevets et les marques; approbation par la Bolivie, p. 96.

Conventions particulières: CHINE—JAPON. Traité additionnel de commerce et de navigation, du 8 octobre 1903, p. 96.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences: Congrès de Berlin de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, p. 97.

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE. (A. Capitaine.) Protection des marques étrangères subordonnée à leur dépôt dans le pays d'origine; marques collectives; indications de provenance, p. 106.

Jurisprudence: BELGIQUE. Marque; protection subordonnée au dépôt dans le pays d'origine. — Indication de provenance; bière de Munich. — Portrait d'un chef d'État apposé sur des produits, p. 110.

Nouvelles diverses: AUSTRALIE. Nomination du Commissaire des brevets; dépôts des demandes de brevet pour l'ensemble de la Fédération, p. 110. — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Protection de la propriété industrielle, p. 111. — GRANDE-BRETAGNE. Travaux préparatoires pour l'examen des inventions, p. 111. — ITALIE. Application à la colonie de l'Érythrée des lois de la métropole relatives à la propriété industrielle, p. 111. — MEXIQUE. Renouvellement des dépôts de marques ensuite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, p. 111. — GARANTIE OFFICIELLE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, p. 112. — PORTUGAL. Protection des brevets et des marques dans les territoires portugais d'outre-mer, p. 112. — TRANSVAAL. Règlement pour les agents de brevets, p. 112.

Statistique: GRÈCE. Marques enregistrées de 1893 à 1903, p. 112.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RÉUNION TECHNIQUE

POUR L'UNIFICATION

ET LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Convention d'Union du 20 mars 1883 a introduit, depuis vingt ans déjà, un minimum commun d'unification législative en faveur des ressortissants de tous les États

contractants. Dans le domaine administratif, au contraire, c'est-à-dire en ce qui touche les formalités à accomplir par les étrangers unionistes qui veulent faire protéger leurs droits au dehors, il y a autant de formalités diverses qu'il y a de pays, et cela malgré l'analogie partielle qui se rencontre assez souvent d'un pays à un autre. Par la nature même des choses, les pièces à déposer sont à peu près les mêmes partout, mais les prescriptions y relatives diffèrent sur des points de détail qui nécessitent la confection d'autant d'originaux qu'il y a de pays où la protection est demandée, ce qui entraîne des pertes de temps et d'argent qui ne répondent à aucune nécessité réelle.

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a appelé sur ce point l'attention du Conseil fédéral suisse, en le priant de convoquer une réunion des chefs ou de représentants des divers Offices de la propriété industrielle, qui aurait pour tâche d'unifier autant que possible les prescriptions imposées aux personnes qui déposent des demandes de brevet et des marques de fabrique. Après avoir communiqué le programme élaboré par l'Association aux gouvernements de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à ceux de certains autres pays dont l'accession est probable, et s'être assuré qu'ils étaient disposés à se faire re-

présenter à la réunion technique, le Conseil fédéral a convoqué pour le 1^{er} août prochain, à Berne, cette réunion qui comptera des délégués d'une vingtaine d'administrations.

Le point le plus important du programme est celui de l'unification du format et des prescriptions d'exécution en ce qui concerne les dessins joints aux demandes de brevet, et l'autorisation de déposer des dessins exécutés par un procédé mécanique, à condition que ce procédé soit assez parfait pour permettre de reproduire nettement le dessin en réduction par la photographie. On sait qu'actuellement la confection des dessins à la main est de rigueur dans la plupart des pays. Le programme prévoit encore l'unification du format des feuilles de papier sur lesquelles doivent être rédigées les descriptions des inventions à breveter; celle des dimensions des clichés qui accompagnent le dépôt des marques de fabrique; la suppression de certaines législations inutiles, etc.

Il est certain, dès maintenant, qu'un échange de vues aura lieu sur d'autres questions que celles figurant au programme, et en particulier sur celle de savoir si l'élaboration, vivement désirée, de classifications internationales pour les brevets d'invention et les marques de fabrique aurait des chances de succès.

On peut espérer que cette réunion aboutira à la réalisation d'un certain nombre de progrès modestes, mais utiles. D'une manière générale, il semble que des réunions semblables, où les représentants des divers Offices peuvent aborder toute sorte de questions sans avoir à les résoudre immédiatement en un texte soumis à la signature diplomatique, sont de nature à faciliter le perfectionnement de l'œuvre dont, selon les paroles du président de la Conférence de 1880, la Convention de Paris ne devait être que la préface.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 18 mars 1904.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons au nom de l'Empire, après obtention de l'assentiment du Conseil fédéral et du Reichstag, ce qui suit :

Les inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels qui seront exhibés à une exposition nationale ou étrangère, de même que les marques apposées sur une marchandise exhibée à une telle exposition, jouiront d'une protection temporaire, conformément aux dispositions suivantes :

1° Un avis du Chancelier de l'Empire, publié dans le Bulletin des lois de l'Empire, indiquera, dans chaque cas spécial, l'exposition à laquelle la protection temporaire sera appliquée.

2° La protection temporaire a pour effet que l'exhibition, ou un autre mode d'utilisation, ou une publication ultérieure de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque, ne pourront faire obstacle à l'obtention de la protection légale résultant du brevet ou de l'enregistrement du dessin, du modèle ou de la marque, si la demande faite en vue d'obtenir cette protection a été effectuée par l'exposant ou son ayant cause dans un délai de six mois à partir de l'ouverture de l'exposition. Cette demande aura la priorité sur les autres demandes qui auraient été déposées postérieurement à la date où l'exhibition a commencé.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à Gibraltar, à bord de mon vaisseau le « Friedrich Carl », le 18 mai 1904.

GUILLAUME.

COMTE DE POSADOWSKY.

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES FIGURANT A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE ST-LOUIS DE 1904

(Du 23 mars 1904.)

La protection prévue par la loi du 18 mars 1904, concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions, est applicable à l'exposition universelle de St-Louis.

Berlin, le 23 mars 1904.

Pour le Chancelier de l'Empire :

COMTE DE POSADOWSKY.

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

LOI

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(N° 21, du 22 octobre 1903.)

Par Sa Très Excellente Majesté le Roi, par le Sénat et la Chambre des représen-

tants de la Fédération australienne il a été décrété ce qui suit :

1^{re} PARTIE — INTRODUCTION

1. — La présente loi peut être citée comme la loi sur les brevets de 1903.

2. — Elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée par une proclamation.

3. — Cette loi est divisée comme suit :

I^{re} Partie. — Introduction.

II^e Partie. — Administration.

1^{re} Division. Du Ministre, du Commissaire et du Bureau des brevets.

2^e Division. Du transfert à la Fédération de l'administration des lois des États fédérés en matière de brevets.

III^e Partie. — Du registre des brevets.

IV^e Partie. — Procédure.

1^{re} Division. Des demandes de brevet.

2^e » Des oppositions.

3^e » Des brevets et de leur scellement.

4^e Division. Des modifications apportées aux spécifications.

5^e Division. De la prolongation des brevets.

6^e Division. Des brevets pour perfectionnement apportés aux inventions.

7^e Division. De la révocation des brevets.

V^e Partie. — De l'exploitation des brevets et des licences obligatoires.

VI^e Partie. — De la violation des brevets.

VII^e Partie. — Des droits de la Couronne.

VIII^e Partie. — Des mandataires en matière de brevets.

IX^e Partie. — Des règlements et taxes.

X^e Partie. — Divers.

4. — Dans la présente loi, et à moins que le contraire ne soit clairement exprimé :

Le terme « Inventeur réel », ne comprend pas une personne important l'invention de l'étranger ;

Celui de « Commissaire » désigne le Commissaire des brevets nommé en exécution de la présente loi ;

Celui d'« Invention » désigne tout genre de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'un privilège accordé conformément à la section six du statut sur les monopoles (c'est-à-dire de la loi de l'an vingt-un du roi Jacques I^{er}, chapitre 3, intitulée : « Loi concernant les monopoles et dispenses avec les lois pénales et les déchéances y relatives », et comprend aussi toute prétendue invention ;

Celui d'« Officier de la loi » désigne l'Attorney-General ou le procureur de la couronne de la Fédération ;

Celui de « Bureau des brevets » désigne le Bureau des brevets établi en exécution de la présente loi;

Celui de « Breveté » désigne toute personne ayant, à un moment donné, droit aux bénéfices d'un brevet;

Celui d'« Objet breveté » désigne un objet en vue duquel un brevet a été accordé;

Celui de « Prescrit » signifie: prescrit par la présente loi ou par les règlements édictés pour son exécution;

Celui de « Règlements » désigne les règlements édictés en exécution de la présente loi;

Celui d'« État » désigne un État de la Fédération, et comprend toute colonie devenue un État;

Celui de « Loi sur les brevets d'un État » désigne toute loi d'un État relative aux brevets, et comprend tous les règlements édictés en exécution de cette loi;

Celui de « Cour suprême » signifie la Cour suprême de l'État où est situé le Bureau des brevets, ou un juge de cette Cour;

Celui de « La présente loi » comprend tous les règlements édictés en vue de son exécution.

5. — Les peines figurant au bas des sections indiquent que toute contravention à la section dont il s'agit, qu'elle consiste en un acte ou en une omission, doit être considérée comme constituant une violation de la présente loi, passible, en cas de condamnation, d'une peine ne dépassant pas celle qui est mentionnée.

6. — La présente loi n'exercera aucune action sur les procédures entamées en vertu de la loi sur les brevets de l'un des États, ni sur aucun droit acquis ou aucune obligation contractée avant son entrée en vigueur; et toutes les procédures en cours pourront être continuées et complétées comme si la présente loi n'avait pas été adoptée, sous réserve des dispositions relatives au transfert de l'administration des brevets des États à la Fédération.

7. — (1) Le titulaire d'un brevet délivré en vertu de la loi sur les brevets de l'un des États, et encore en vigueur, pourra déposer conformément à la présente loi une demande de brevet pour son invention.

(2) Le Commissaire pourra délivrer un brevet pour cette invention conformément à la présente loi; mais s'il est convaincu que, d'après les lois des États sur les brevets, l'invention

a. N'est pas nouvelle; ou

b. A été publiée; ou

c. A fait l'objet d'une demande actuellement en suspens dans un des États autres que celui où le brevet a été accordé en vertu de la loi locale, tout État où l'in-

vention se trouvera dans la situation indiquée pourra être excepté du brevet accordé en vertu de la présente loi.

(3) Tout brevet accordé en vertu de la présente section sera délivré pour le terme que fixera le Commissaire, lequel ne pourra excéder le terme non encore expiré du brevet délivré sous la loi de l'État.

(4) Le brevet délivré sous la loi de l'État continuera à être en vigueur nonobstant la concession du brevet faite en vertu de la présente loi; mais le breveté pourra y renoncer.

8. — Une fois que l'administration des lois des États en matière de brevets aura été transférée d'un État à la Fédération, aucune demande de brevet basée sur une telle loi d'État ne sera recevable, à moins qu'elle ne soit faite en vertu d'un droit acquis précédemment; mais rien dans la présente loi ne peut empêcher une personne ayant obtenu la protection provisoire d'une invention en vertu d'une loi d'État, de demander un brevet pour cette invention en vertu de ladite loi d'État.

II^e PARTIE — ADMINISTRATION

1^{re} Division. Du Ministre, du Commissaire et du Bureau des brevets

9. — L'exécution de la présente loi incombe au Ministre qui, au moment donné, sera chargé de l'administration du Département des brevets.

10. — Il est institué un Commissaire des brevets, qui sera nommé par le Gouverneur général et qui, sous le Ministre, aura la direction en chef du Département des brevets; le Gouverneur général pourra encore nommer un ou plusieurs Commissaires adjoints et le nombre d'examineurs de brevets qui pourra être nécessaire.

11. — (1) Le Commissaire pourra, par un écrit signé de sa main, déléguer à un Commissaire adjoint tous les pouvoirs que lui confère la présente loi (sauf celui de déléguer lui-même ses pouvoirs), en ce qui concerne une affaire particulière ou tout une classe d'affaires, ou en ce qui concerne un État particulier ou une partie de la Fédération, en sorte que les pouvoirs délégués puissent être exercés par ledit Commissaire adjoint en ce qui concerne les affaires ou classes d'affaires, ou l'État ou la partie de la Fédération qui seront spécifiés dans l'instrument constituant la délégation de pouvoirs.

(2) Toute délégation de pouvoirs basée sur la présente section est révocable à volonté, et aucune délégation de cette nature ne pourra empêcher l'exercice d'un pouvoir appartenant au Commissaire.

12. — Pour l'exécution de la présente loi il sera créé un office qui portera le nom de Bureau des brevets.

13. — Le Bureau des brevets aura un sceau, et les empreintes de ce sceau seront prises en considération en justice, et admises comme faisant foi.

14. — Le Commissaire pourra, pour les fins de la présente loi:

a. Assigner des témoins;

b. Recevoir des dépositions sous serment;

c. Requérir la production de documents; et

d. Allouer des dépens aux parties dans toute procédure portée devant lui.

15. — Nulle personne assignée comme témoin devant le Commissaire ne pourra, après avoir reçu l'offre d'une indemnité équitable pour ses frais, refuser, sans une excuse valable, de comparaître conformément à l'assignation reçue.

Pénalité: Cinquante livres.

16. — Nulle personne comparissant devant le Commissaire en qualité de témoin ne pourra, sans une excuse légale, refuser de prêter serment, ou de faire une déclaration solennelle, ou de produire des documents, ou de répondre aux questions auxquelles elle est légalement requise de répondre.

Pénalité: Cinquante livres.

17. — Nul fonctionnaire du Bureau des brevets et nul fonctionnaire de l'État remplissant les fonctions du Commissaire ne pourra acheter, vendre, acquérir ou négocier une invention, un brevet, ou un droit ou une licence relatifs à un brevet; et tout achat, vente ou acquisition, ainsi que toute cession et tout transfert relatifs à une invention, à un brevet ou à un droit ou une licence relatifs à un brevet, seront nuls et sans effet, si un tel fonctionnaire y intervient comme partie; la présente section ne sera toutefois pas applicable à l'inventeur réel, ni à une acquisition par suite de legs ou de dévolution légale.

Pénalité: Cent livres.

2^e Division. Du transfert à la Fédération de l'administration des lois des États fédérés en matière de brevets

18. — Le Gouverneur général pourra déclarer par une proclamation qu'à partir d'une date à indiquer dans cette proclamation, l'administration des lois locales d'un État, en matière de brevets, sera transférée à la Fédération.

19. — A la date ainsi indiquée,

a. Les lois locales sur les brevets de l'État en cause cesseront d'être admi-

nistrées par cet État pour autant qu'elles se rapportent aux brevets, et leur administration sera reprise par la Fédération dans la mesure où cela est nécessaire pour compléter des procédures en cours et pour rendre effectifs des droits alors existants; et le Commissaire encaissera pour le compte de chaque État les taxes auxquelles celui-ci pourra avoir droit par suite de cette administration;

- b. Tout pouvoir et toutes fonctions qu'une loi locale confère à l'État, ou à son Gouverneur, ou au Gouverneur avec l'avis du Conseil exécutif, ou à un ministre, un fonctionnaire ou une autorité quelconques dudit État, appartiendront au Gouverneur général, ou au Gouverneur général en son Conseil, ou au ministre, au fonctionnaire ou à l'autorité exerçant des pouvoirs ou des fonctions similaires dans la Fédération, selon que la nature du cas l'exigera ou que cela sera prescrit;
- c. Toutes archives, et tous registres, actes et documents du Département des brevets d'un État, avec les modèles et annexes y relatifs, qui appartiennent à cet État ou sont soumis à son contrôle, appartiendront à la Fédération ou seront soumis à son contrôle.

III^e PARTIE — DU REGISTRE DES BREVETS

20. — Il sera tenu au Bureau des brevets un registre des brevets dans lequel seront inscrits:

- a. Les noms et adresses des concessionnaires de brevets et de licences;
- b. Les données relatives aux additions, modifications, extensions ou révocations se rapportant aux brevets ou aux licences, avec l'indication des cessions ou transmissions dont ils font l'objet;
- c. Les données relatives à tous autres faits intéressant la validité ou la propriété des brevets ou des licences, et dont l'inscription est prescrite.

Une copie du registre des brevets doit être tenue en tout lieu où le Commissaire l'ordonnera.

21. — Le brevet peut être transféré, en la forme et de la manière prescrite, par un endossement effectué au dos de ce titre et signé par le propriétaire et le cessionnaire; et le Commissaire fera enregistrer le transfert sur la production du brevet ainsi endossé.

22. — Des copies de tous actes et documents concernant la propriété d'un brevet ou celle d'une licence s'y rapportant devront être fournis au Commissaire de la

manière qui sera prescrite, avec telles autres preuves documentaires qu'il pourrait demander le cas échéant, ou qui pourraient être prescrites pour établir que le droit de propriété est en cause; ces copies et ces preuves devront être déposées au Bureau des brevets.

23. — Lorsqu'une personne acquiert un droit à un brevet ou à une licence enregistrés, qu'elle établit son droit de la manière prescrite à la satisfaction du Commissaire, et qu'elle demande à être enregistrée en conséquence, le Commissaire fera inscrire le nom de cette personne dans le registre en qualité de propriétaire du brevet ou de la licence.

24. — Aucun avis relatif à un fidécommis exprès, implicite ou déduit par voie d'interprétation (*expressed, implied or constructive*), se rapportant à un brevet ou à une licence, ne sera inscrit dans le registre ou reconnu par le Commissaire.

25. — Quiconque, à un moment donné, figurera dans le registre comme le propriétaire d'un brevet ou d'une licence aura, sous la seule réserve des droits qui d'après le registre appartiendraient à une tierce personne, le pouvoir de disposer du brevet d'une manière absolue, comme s'il en était le propriétaire absolu, ainsi que de donner valablement décharge pour tout équivalent qu'il aurait pu recevoir en échange.

26. — La section précédente ne doit pas protéger une personne qui aurait traité avec le propriétaire enregistré autrement que comme un acquéreur de bonne foi, fournissant une contrevaletur réelle et n'ayant connaissance d'aucune fraude de la part du propriétaire enregistré; et une action en équité relative à un brevet ou à une licence pourra être intentée au propriétaire enregistré, s'il n'est pas un acquéreur de bonne foi ayant fourni une contrevaletur réelle.

27. — Le registre des brevets tenu au Bureau des brevets et dans les autres lieux que le Commissaire pourra désigner, doit être accessible au public à des heures convenables et moyennant le paiement de la taxe prescrite, conformément à la présente loi.

28. — Le registre des brevets tenu au Bureau des brevets constituera une preuve *primâ facie* pour toutes les matières que la présente loi ordonne ou permet d'y enregistrer; des copies ou des extraits de ce registre ainsi que de tous actes ou documents du Bureau des brevets pourront, en vertu de la présente loi, être délivrés certifiés par le Commissaire et munis du sceau

du Bureau des brevets, moyennant le paiement de la taxe prescrite; et tous documents constituant de telles copies ou de tels extraits, qui seront ainsi certifiés et scellés, seront admis comme preuves dans tous les tribunaux et toutes les procédures, sans autre preuve ni production des originaux.

29. — On pourra déposer des demandes de brevet au Bureau des brevets immédiatement après que le Commissaire aura été nommé, et alors même que la présente loi n'aurait pas encore été mise en vigueur; toutes les demandes ainsi déposées jouiront de la priorité prévue, et le dépôt d'une telle demande, effectuée en vertu de la présente section, aura le même effet que le dépôt d'une demande faite après l'entrée en vigueur de cette loi; mais tout brevet accordé ensuite de ladite demande devra être daté du jour de l'entrée en vigueur de la loi. Jusqu'à ce que des formules aient été prescrites, les demandes pourront être présentées sous la forme que le Commissaire indiquera.

Les demandes effectuées en vertu des lois sur les brevets de l'un des États pourront, de la manière prescrite, être déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi comme demandes faites en vertu de cette loi.

30. — S'il est prouvé à la Cour suprême qu'une inscription a été omise ou effectuée à tort dans le registre des brevets, il pourra être rendu, sur la plainte de la partie lésée, une ordonnance prescrivant telle rectification que de droit, et le Commissaire rectifiera le registre des brevets en conséquence une fois que cette ordonnance lui aura été notifiée.

31. — Nul ne devra, sciemment, faire lui-même ou faire faire par d'autres:

- a. Une inscription fautive dans le registre des brevets; ou
 - b. Un document faussement considéré comme une copie ou un extrait d'une inscription faite dans le registre des brevets ou d'un acte ou document du Bureau des brevets, ni produire ou offrir comme preuve un tel document.
- Pénalité: Trois ans de prison.

IV^e PARTIE — PROCÉDURE

1^{re} Division. Des demandes

32. — (1) Toute personne, qu'elle soit ou non un sujet britannique, peut déposer une demande de brevet.

(2) Deux ou plusieurs personnes peuvent faire une demande collective pour un brevet, et un brevet peut leur être accordé conjointement.

(3) La demande de brevet peut être faite par une des personnes suivantes :

- a. L'inventeur réel ;
- b. Son cessionnaire, son agent, son mandataire, son *nominee* ;
- c. L'inventeur réel ou son *nominee* conjointement avec le cessionnaire d'une part d'intérêt dans l'invention ;
- d. Le représentant légal de l'inventeur réel décédé ou de son cessionnaire ;
- e. Toute personne à laquelle l'invention aura été communiquée par l'inventeur réel, son représentant légal ou son cessionnaire (si l'inventeur réel, son représentant légal ou son cessionnaire ne réside par sur le territoire de la Fédération).

33. — (1) La demande de brevet ne doit porter que sur une seule invention ; elle doit être établie en la forme prescrite et le dépôt doit en être fait par remise directe, ou envoi par la poste, au Bureau des brevets, de la manière prescrite ; la demande doit être accompagnée soit d'une spécification provisoire, soit d'une spécification complète.

(2) La demande doit contenir une déclaration, en la forme prescrite, exposant les faits sur lesquels elle s'appuie ; elle doit être signée par le demandeur et attestée par un témoin.

(3) Sous la présente loi, la demande portera la date du jour où elle a été déposée au Bureau des brevets.

34. — Toutes les spécifications doivent commencer par un titre indiquant d'une manière suffisante l'objet de l'invention.

35. — La spécification provisoire doit décrire loyalement la nature de l'invention.

36. — La spécification complète doit décrire et préciser en détail l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, et finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

37. — Chaque spécification devra être accompagnée de dessins si le Commissaire l'exige, et ces dessins seront considérés comme faisant partie de la spécification ; mais si les dessins joints à la spécification provisoire suffisent pour la spécification complète, il suffira que cette dernière s'y réfère.

38. — Si la demande n'est pas accompagnée d'une spécification complète, celle-ci pourra être déposée dans les neuf mois à partir de la date de la demande, ou dans tel délai ultérieur, ne dépassant pas un mois, que le Commissaire accordera par écrit ; si la spécification complète n'est pas déposée dans ce délai, la demande demeurera sans effet.

39. — Toute demande et toute spécification sera immédiatement renvoyée par le Commissaire à un examinateur, qui aura à vérifier et à faire rapport sur les points suivants :

- a. Si le titre a été indiqué de la manière prescrite ;
- b. Si l'invention a été décrite de la manière prescrite ;
- c. Si la demande et la spécification répondent aux prescriptions.

40. — Quand une spécification complète sera déposée après une spécification provisoire, l'examineur devra également vérifier et faire rapport :

- a. Sur la question de savoir si l'invention décrite en détail dans la spécification complète est, en substance, la même que celle qui est décrite dans la spécification provisoire.

41. Pour toutes les spécifications complètes, l'examineur devra également :

- a. Rechercher et faire rapport, au mieux de ses connaissances, sur la question de savoir si l'invention a déjà été brevetée dans la Fédération ou dans l'un des États, ou si elle a déjà fait l'objet d'une demande de brevet de date antérieure dans la Fédération ou dans un État ;
- b. Faire rapport, au mieux de ses connaissances, sur la question de savoir si l'invention est nouvelle ou non.

42. — Si l'examineur fait un rapport défavorable à la demande, à la spécification, ou à tout autre objet mentionné dans les sections 39 et 40, le Commissaire pourra :

- a. Exiger que le demandeur se conforme, dans un délai déterminé, aux directions que le Commissaire jugera bon de lui donner en vue de la modification de la demande ou de la spécification ; ou
- b. Ordonner que la demande, au lieu de porter la date du jour de son dépôt, porte celle d'une date postérieure déterminée, laquelle ne pourra être plus tardive que celle à laquelle il a été satisfait aux prescriptions relatives à la modification.

43. — (1) On pourra en appeler à l'officier de la loi contre toute prescription du Commissaire basée sur la section précédente.

(2) L'officier de la loi entendra le demandeur et le Commissaire et décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la demande et la spécification doivent être acceptées.

44. — Si l'examineur fait un rapport favorable à la demande, à la spécification,

ou à tout autre objet qui s'y rapporte dans les sections 39 et 40, ou s'il est procédé à toutes les modifications prescrites à la satisfaction du Commissaire, la demande et la spécification pourront être acceptées.

45. — Si l'examineur fait un rapport défavorable à la spécification complète, le demandeur en sera informé et pourra modifier la spécification dans le délai qui lui sera indiqué, après quoi la spécification fera l'objet d'un nouveau rapport de l'examineur, comme il est dit à la section 41.

46. — Si le Commissaire est convaincu que la spécification ne donne lieu à aucune objection basée sur ce fait que l'invention serait déjà brevetée dans la Fédération ou dans l'un des États, ou qu'elle y aurait déjà fait l'objet d'une demande de brevet de date antérieure, il devra, en l'absence de toute autre cause d'objection légale, accepter la demande et la spécification sans condition aucune ; mais s'il n'a pas cette conviction, il pourra soit :

- a. Accepter la demande et la spécification à la condition qu'il y soit fait mention de telles spécifications antérieures qu'il jugerait convenable en vue de renseigner le public ; soit
- b. Refuser d'accepter la demande et la spécification.

47. — (1) Toute décision du Commissaire rendue en exécution de la section précédente peut faire l'objet d'un appel à la Haute-Cour ou à la Cour suprême.

(2) La Cour entendra le demandeur et le Commissaire et décidera si, et moyennant quelles conditions, s'il y a lieu, la demande et la spécification doivent être acceptées.

48. — S'il n'a pas été accepté de spécification complète dans les douze mois à partir de la date de la demande ou dans tel délai ultérieur qui pourrait être fixé, la demande sera déchuë, à moins qu'il n'ait été interjeté un appel contre le refus dont elle a fait l'objet.

49. — Quand une demande et une spécification auront été acceptées, le Commissaire en informera par écrit le demandeur.

50. — De plus, quand une spécification complète aura été accordée, le Commissaire publiera cette acceptation de la manière prescrite, après quoi la demande et la spécification seront communiquées au public.

51. — Sauf ce qui est disposé dans la section 45, les rapports des examinateurs ne seront en aucun cas publiés ou communiqués au public, et ils ne seront pas non plus sujets à être examinés ou produits dans une procédure judiciaire, à moins

que la Cour ou l'officier ayant pouvoir d'ordonner l'examen ou la production ne certifie que cet examen ou cette production est désirable dans l'intérêt de la justice et doit être permis.

52. — Quand une demande de brevet sera déchuë ou aura été refusée, les spécifications y relatives qui auront été déposées au Bureau des brevets ne seront à aucune époque communiquées au public ou publiées.

53. — Après qu'une demande de brevet a été déposée, l'invention peut être employée et publiée sans préjudice pour la validité du brevet qui pourrait être accordé ensuite de cette demande.

54. — Après l'acceptation de la spécification complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, où jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le demandeur jouira des mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la spécification complète. Toutefois, le demandeur n'aura le droit d'entamer une procédure en violation du brevet que lorsque le brevet lui aura été accordé.

55. — Si, après le dépôt d'une demande de brevet, mais avant que le brevet y relatif ait été scellé, il est déposé une autre demande de brevet accompagnée d'une spécification portant un titre identique ou analogue, le Commissaire pourra, dans les deux mois qui suivent la concession du brevet faisant l'objet de la première demande, s'il le juge convenable et si le second demandeur lui en exprime le désir, soit refuser de donner suite à la seconde demande, soit autoriser la renonciation au brevet, s'il en a été accordé un.

2^e Division. Des oppositions

56. — Toute personne peut, dans les trois mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une spécification complète, ou dans tel autre délai n'excédant pas un mois que le Commissaire pourra accorder sur une requête à lui adressée au cours desdits trois mois, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet, en se basant sur l'un des motifs suivants, à l'exclusion de tous autres :

- a. Que le demandeur a obtenu l'invention de la personne qui fait cette notification (désignée ci-après sous le nom de l'opposant), ou de quelqu'un dont cette personne est le représentant légal, le cessionnaire ou le *nominee* ;
- b. Que l'invention n'a pas été commu-

niquée au demandeur par l'inventeur réel, son représentant légal ou son cessionnaire (si l'inventeur réel ou le représentant légal ou cessionnaire de celui-ci ne réside pas sur le territoire de la Fédération) ;

- c. Que l'invention a déjà été brevetée dans la Fédération ensuite d'une demande de date antérieure, ou qu'elle a été brevetée dans l'un des États ;
- d. Que la spécification complète décrit ou revendique une invention autre que celle décrite dans la spécification provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande déposée par l'opposant dans l'intervalle entre le dépôt de la spécification provisoire et celui de la spécification complète ;
- e. Que l'invention n'est pas nouvelle ou qu'elle a déjà été en possession du public avec le consentement ou l'autorisation de l'inventeur ;
- f. Que l'invention a été décrite dans un livre ou une autre publication imprimée publiée sur le territoire de la Fédération avant la date de la demande, ou qu'elle se trouve d'une autre manière en possession du public.

57. — Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le Commissaire donnera connaissance de l'opposition au déposant ; et, à l'époque et de la manière prescrites, il entendra la cause et prononcera sur elle.

58. — Toute partie lésée par la décision du Commissaire pourra, à l'époque et de la manière prescrites, former un appel auprès de la Haute Cour ou de la Cour suprême.

59. — La Haute Cour ou la Cour suprême peuvent entendre le demandeur ainsi que tout opposant qui, dans leur opinion, serait en droit de faire opposition à la délivrance du brevet, et décider si le brevet doit ou non être accordé.

60. — Un brevet ou une demande de brevet de date antérieure, ou la description de date antérieure d'une invention, qui auraient été accordés, déposés ou publiés plus de cinquante ans avant le dépôt d'une demande de brevet, ne feront pas obstacle à la délivrance du brevet demandé et ne nuiront pas à la validité du brevet une fois accordé, à moins qu'il ne soit prouvé que l'invention spécifiée ou décrite dans le brevet, la demande de brevet ou la description de date antérieure, a été employée en Australie dans les cinquante ans qui ont précédé la date d'acceptation de la demande.

61. — Quand la spécification complète contiendra deux revendications ou plus con-

cernant une invention, l'invalidité de l'une des revendications ne nuira pas à la validité de l'autre, ni à celle du brevet lui-même en tant qu'il se rapporte à une revendication valide.

3^e Division. Des brevets et de leur scellement

62. — Le brevet a pour effet d'accorder au breveté plein pouvoir et privilège et autorité exclusifs de, par lui-même ou par ses agents et porteurs de licence, fabriquer, employer, exploiter et vendre l'invention sur le territoire de la Fédération pendant la durée du brevet, et cela de la manière qui lui paraîtra convenable, en sorte qu'il jouisse, pendant la durée du brevet, de tous les profits et avantages résultant de l'invention.

63. — Tout brevet, une fois scellé, produira son effet sur tout le territoire de la Fédération, à moins qu'un des États n'en ait été excepté, auquel cas il ne s'appliquera pas audit État.

64. — (1) Le temps fixé pour la durée de chaque brevet sera de quatorze ans à partir de sa date.

(2) Mais tout brevet prendra fin si le breveté néglige de payer la taxe de renouvellement à l'époque prescrite.

(3) Si, toutefois, il arrive que, par accident, erreur ou inadvertance, le breveté manque de payer la taxe de renouvellement à l'époque prescrite, il pourra solliciter du Commissaire une augmentation de délai pour effectuer ce paiement.

(4) Si, après cela, le Commissaire est convaincu que le défaut de paiement est dû à l'une des causes mentionnées plus haut, il pourra, — après avoir reçu la taxe pour prolongation de délai qui aura été prescrite, laquelle ne pourra dépasser deux livres pour une période de trois mois au plus, avec une taxe proportionnelle pour chaque mois en sus, ne dépassant pas en tout la durée d'un an et la somme de huit livres, — accorder le délai demandé, et cela sous les conditions suivantes :

- a. Le délai accordé pour un paiement ne pourra en aucun cas être augmenté de plus d'un an ;
- b. Si une procédure est entamée à raison d'une violation de brevet commise après que le breveté aura négligé de faire un paiement à l'époque prescrite et avant qu'une augmentation de délai ait été accordée, la cour devant laquelle la procédure sera portée pourra, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la violation commise.

65. — Le brevet peut être rédigé en la forme indiquée dans la première annexe

à la présente loi; il ne sera accordé que pour une seule invention, mais pourra contenir plus d'une revendication; toutefois nul ne pourra, dans une action judiciaire ou dans une autre procédure, contester la validité d'un brevet pour la raison qu'il comprendrait plus d'une invention, ou que la spécification complète ne concorderait pas avec la spécification provisoire.

66. — S'il n'y a pas d'opposition, ou, en cas d'opposition, si la décision du Commissaire est favorable à la délivrance du brevet, et si aucun appel n'a été notifié dans le délai fixé à cet effet, ou si, en cas d'appel à la Haute Cour ou à la Cour suprême, la cour décide que le brevet doit être accordé, le Commissaire fera munir le brevet du sceau du Bureau des brevets.

67. — Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les seize mois après le dépôt de la demande, ou dans tel autre délai qui aurait été prescrit ou que la Haute Cour ou la Cour suprême auraient accordé.

68. — Si la personne qui a fait la demande meurt avant l'expiration des seize mois mentionnés plus haut, le brevet sera accordé à son représentant légal et scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront la mort du demandeur.

69. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout brevet sera daté et scellé de la date du jour où la demande en a été faite.

Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une infraction commise avant la publication de la spécification complète.

D'autre part, dans le cas où il aurait été déposé plus d'une demande de brevet pour la même invention, le scellement d'un brevet faisant l'objet d'une de ces demandes n'empêchera pas le scellement d'un brevet correspondant à une demande antérieure.

70. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si sa non-production est expliquée à la satisfaction du Commissaire, celui-ci pourra, en tout temps, en faire sceller un duplicata.

4^e Division. Des modifications apportées aux spécifications

71. — Le demandeur ou le breveté peut, par une requête écrite déposée au Bureau des brevets, demander l'autorisation de modifier sa spécification complète au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication indiquant la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivée. Quand deux personnes ou plus auront

conjointement droit au bénéfice d'un brevet, la requête devra être faite par ces personnes, par quelques-unes d'entre elles ou par l'une d'elles avec le consentement des autres donné par écrit; et quand le brevet aura été donné en nantissement, la requête devra être faite par le débiteur et le créancier gagiste, ou par le débiteur avec le consentement écrit du créancier gagiste, ou par le créancier gagiste.

72. — Le Commissaire renverra la requête à l'examineur, en le chargeant d'examiner et de faire rapport sur la question de savoir si la spécification, une fois modifiée conformément à la requête, revendiquerait une invention essentiellement plus étendue, ou autre, que l'invention revendiquée par la spécification non modifiée.

73. — S'il s'agit d'une spécification déjà acceptée, la requête et la nature de la modification proposée seront publiées de la manière prescrite.

74. — Lorsque la spécification aura été publiée, toute personne pourra, en tout temps pendant le mois qui suivra sa première publication, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la modification, et le Commissaire donnera connaissance de l'opposition à l'auteur de la requête.

75. — Le Commissaire entendra l'auteur de la requête et, s'il comparait, la personne qui a notifié l'opposition, et il décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée, l'appel à la Haute Cour ou à la Cour suprême étant toutefois réservé.

76. — Lorsque l'opposition aura été notifiée et que son auteur aura comparu devant le Commissaire, la Haute Cour ou la Cour suprême pourra entendre l'auteur de la requête et celui de la susdite notification, si la cour est d'opinion qu'il est en droit d'être entendu comme opposant à la requête, et elle décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

77. — S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne comparait pas, le Commissaire décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée; et si, en pareil cas, l'autorisation de modifier la spécification est refusée par le Commissaire, ou est accordée à des conditions que l'auteur de la requête n'est pas disposé à accepter, celui-ci pourra en appeler à la Haute Cour ou à la Cour suprême; cette cour pourra entendre l'appelant et le Commissaire, et rendre une ordonnance déci-

dant si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

78. — Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la spécification modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention qui était revendiquée par la spécification avant la modification.

79. — Nonobstant ce qui est dit à l'article précédent, l'autorisation de modifier sera décisive en ce qui concerne le droit de l'intéressé à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude; et la modification sera considérée, par toutes les cours et à toutes fins, comme faisant partie de la spécification.

80. — Sauf ce qui est disposé dans la section suivante, les dispositions des sections 71 à 79 ne seront pas applicables quand, et aussi longtemps qu'une action en violation ou une procédure en révocation du brevet sera pendante.

81. — Dans une action en violation d'un brevet, et dans une procédure en révocation de brevet, la cour ou un juge pourra en tout temps décider que, moyennant le paiement des frais et l'accomplissement des autres conditions que la cour ou le juge pourrait imposer, le breveté est libre de solliciter en vertu de la section précédente l'autorisation de modifier sa spécification au moyen d'une renonciation; ladite cour ou ledit juge pourra aussi ordonner que, dans l'intervalle, l'examen ou l'audition de l'action soient ajournés.

82. — Quand une modification, par renonciation, correction ou explication, aura été autorisée en vertu de la présente loi, il ne sera pas accordé de dommages-intérêts pour l'usage fait de l'invention avant la renonciation, la correction ou l'explication, à moins que le breveté n'établisse à la satisfaction de la cour que sa revendication originale était rédigée de bonne foi, et avec une habileté et des connaissances suffisantes.

83. — Toute modification apportée à une spécification sera publiée de la manière prescrite.

(A suivre.)

LOIS, ORDONNANCES, etc.,

reçues

par le Bureau international

Le Bureau international a reçu des Administrations nationales les textes officiels dont les titres sont indiqués ci-après. Il est prêt à fournir aux intéressés tous les

renseignements qu'ils pourraient lui demander au sujet de ces textes, en attendant qu'il lui soit possible de les publier, après traduction s'il y a lieu. Il convient toutefois de noter que, faute d'espace, les lois et ordonnances des colonies britanniques ne seront pas publiées, à l'exception du règlement du Canada en matière de brevets, qui paraît présenter un plus grand intérêt au point de vue de la protection internationale que les dispositions relatives aux autres possessions britanniques.

BELGIQUE

Arrêté concernant la protection des inventions brevetables à l'exposition universelle de Liège, du 14 mars 1904.

GRANDE-BRETAGNE

Ordonnance en conseil relative à la protection des inventions figurant à l'exposition internationale de St-Louis, du 10 août 1903.

COLONIES BRITANNIQUES

Afrique centrale (protectorat). — Ordonnance sur les brevets et marques de fabrique, N° 9, du 4 décembre 1903. (Déclare applicable la législation métropolitaine de 1883 à 1901.)

Afrique du Sud (Compagnie de l'). — Règlement concernant les pouvoirs à déposer avec les demandes de brevet, N° 229, du 10 septembre 1903.

Ashanti. — Ordonnance modifiant celle de 1902 sur l'administration de l'Ashanti, N° 2, du 10 juin 1903. (Les brevets délivrés et les marques enregistrées dans la colonie de la Côte d'Or sont protégés dans l'Ashanti.)

Canada. — Règlement sur les brevets d'invention, du 23 février 1904.

Colonie du Cap. — Loi accordant un délai pour le paiement des taxes de brevets échues pendant la guerre sud-africaine, N° 24, du 14 novembre 1902.

Côte d'Or. — Ordonnance apportant de nouvelles modifications à celle de 1900 sur les brevets, N° 19, du 22 septembre 1903. (Demandes de licences obligatoires ou de révocation en cas de brevets insuffisamment exploités.)

Ordonnance apportant de nouvelles modifications à celle de 1900 sur les marques de fabrique, N° 17, du 25 août 1903. (Les marques appartenant aux classes: cotonnades, soieries et produits divers ne peuvent être enregistrées dans la colonie, que si elles le sont dans la métropole pour les mêmes produits.)

Falkland (Iles). — Ordonnance concer-

nant les brevets d'invention, les dessins et les marques de fabrique, N° 2, du 25 février 1903. (Prévoit la délivrance de brevets et l'enregistrement de dessins ou de marques pour des inventions brevetées ou pour des dessins ou marques enregistrés dans la métropole.)

Gambie. — Ordonnance concernant l'enregistrement des dessins, N° 4, du 5 mars 1903.

Guyane britannique. — Ordonnance tendant à écarter des doutes sur la validité de certains brevets, N° 39, du 14 novembre 1903. (Il s'agit de brevets demandés sous le régime de l'ordonnance de 1861 et délivrés après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1902.)

Labouan. — Ordonnance rendant applicable à la colonie l'ordonnance N° XII de 1871 des Établissements des Détroits (*Straits Settlements*) sur les privilèges exclusifs accordés aux inventeurs, N° V, du 24 novembre 1902.

Lagos. — Ordonnance abrogeant celle de 1902 sur l'enregistrement des dessins, N° 4, du 19 juin 1903.

Ordonnance modifiant celle de 1901 sur les marques de fabrique, N° 5, du 19 juin 1903. (Les marques appartenant à la classe cotonnades et soieries et à la classe produits divers ne peuvent être enregistrées dans la colonie que si elles le sont dans la métropole pour les mêmes produits.)

Nigeria du Sud. — Proclamation apportant de nouvelles modifications en matière de marques de fabrique, N° 29, du 18 novembre 1903. (Les marques des classes 23 à 36, — fils et tissus de tous genres, — ne peuvent être enregistrées dans la colonie que si elles le sont dans la métropole pour les mêmes produits.)

Rhodesia du Sud. — Ordonnance accordant un délai pour le paiement des taxes de brevets échues pendant la guerre sud-africaine.

Seychelles. — Ordonnance modifiant et codifiant la législation sur les patentes professionnelles (*licences*), N° 7, du 30 avril 1903. (L'article 38 punit les débitants autorisés qui ont en leur possession des boissons alcooliques munies de marques, d'étiquettes, etc., qu'ils savent être frauduleuses.)

Transvaal. — Ordonnance réprimant l'apposition de marques frauduleuses sur les marchandises, N° 47, du 23 juillet 1903.

Règlement édicté par le Directeur des Douanes pour l'exécution de la loi précédente, N° 333, du 7 septembre 1903.

Victoria. — Loi modifiant la législation sur les brevets, N° 1824, du 6 avril 1903.

PORTUGAL

Décret étendant aux territoires portugais d'outre-mer les dispositions relatives à la propriété industrielle, du 17 décembre 1903.

Règlement d'exécution pour le décret précédent, du 21 avril 1904.

Ordonnance portant que le chef de la division de la propriété industrielle doit être appelé à siéger dans la 1^{re} section du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie, chaque fois qu'il s'agira d'émettre un avis en matière de marques, du 5 avril 1904.

Décret concernant le paiement des taxes en matière de propriété industrielle, du 21 avril 1904.

Conventions internationales

AMÉRIQUE DU SUD

CONVENTION DE MONTEVIDEO

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 16 janvier 1889.)

CONVENTION DE MONTEVIDEO

concernant

LES MARQUES DE COMMERCE OU DE FABRIQUE

(Du 16 janvier 1889.)

Approbation par le Congrès bolivien

Le Congrès bolivien a approuvé les conventions ci-dessus⁽¹⁾ par une loi en date du 5 novembre 1903.

La République Argentine, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay ont déjà donné précédemment leur approbation aux mêmes conventions.

Conventions particulières

CHINE—JAPON

TRAITÉ ADDITIONNEL

de

COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 8 octobre 1903.)

ART. V. — Le Gouvernement chinois s'engage à établir et à appliquer fidèlement les règlements nécessaires pour empêcher les sujets chinois de contrefaire les marques de fabrique enregistrées appartenant à des sujets japonais.

De même, le Gouvernement chinois s'en-

(1) Voir, pour le texte, *Prop. ind.*, 1898, p. 118 et 119.

gage à établir les règlements nécessaires pour accorder la protection aux droits d'auteurs enregistrés appartenant à des sujets japonais sur des livres, brochures, cartes géographiques et marines, écrits en chinois et élaborés spécialement à l'usage du peuple chinois.

En outre, il est convenu que le Gouvernement chinois établira des bureaux d'enregistrement où, sur une demande de protection adressée au Gouvernement chinois, les marques de fabrique et les droits d'auteur seront enregistrés conformément aux dispositions des règlements que ce Gouvernement promulguera ultérieurement dans le but de protéger les marques de fabrique et les droits d'auteur.

Il est entendu que les marques de fabrique et les droits d'auteur chinois, dûment enregistrés conformément aux dispositions des lois et règlements du Japon, jouiront d'une protection analogue contre toute contrefaçon au Japon.

Le présent article ne devra pas être interprété de façon à protéger contre une procédure légale un sujet japonais ou chinois qui serait l'auteur, le propriétaire ou le vendeur d'une publication de nature à nuire au bien-être de la Chine.

NOTA. — Le traité additionnel qui précède a été conclu à Shanghai le 8 octobre 1903 (8^{me} jour du 10^{me} mois de la 36^{me} année de Meiji) en vue d'assurer l'exécution complète de l'article XI du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901 (7^{me} jour du 9^{me} mois de la 34^{me} année de Meiji); il a été ratifié le 9 décembre 1903.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences

CONGRÈS DE BERLIN

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

24-28 mai 1904

Le septième congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni à Berlin le 24 mai dernier. Il a été très fréquenté et comptait en particulier un grand nombre de délégués de gouvernements et de corporations. Plusieurs offices de l'Empire d'Allemagne et Ministères du royaume de Prusse s'étaient fait représenter, ainsi que

le Conseil municipal de la ville de Berlin; on comptait quatorze délégations de gouvernements étrangers et une centaine de représentants de chambres de commerce et de syndicats industriels de divers pays. En outre, nombre de fabricants, de commerçants, de juristes et d'agents de brevets étaient venus prendre part aux travaux pour leur compte personnel.

Deux figures bien connues manquaient au congrès: M^e Eugène Pouillet, président d'honneur, retenu par la maladie, et qu'on espère bien revoir entièrement remis au prochain congrès de Liège; et le comte Maillard de Marafy, l'éminent président des comités consultatifs de l'Union des fabricants, que la mort a enlevé, depuis le congrès de Turin, à une existence toute consacrée à la défense de la propriété industrielle⁽¹⁾.

La splendide et spacieuse salle du *Reichstag*, où avaient lieu les séances, était comble à la séance d'ouverture. De cordiales paroles de bienvenue furent adressées aux congressistes par S. Exc. le comte de Posadowsky-Wethner, secrétaire d'Etat à l'Office de l'Intérieur de l'Empire et président d'honneur du congrès, puis, au nom de la ville de Berlin par le bourgmestre M. Reicke. Après cela la présidence effective fut assumée par M. von Schütz, et exercée par lui, pendant toute la durée des travaux, avec une habileté et une courtoisie qui ont été pour beaucoup dans la réussite du congrès.

Avant d'aborder les questions du programme, le congrès entendit une très intéressante conférence de M. le conseiller de justice Dr Edwin Katz traitant de l'influence exercée par la jurisprudence en matière de brevets sur le développement de l'industrie en Allemagne, et une autre de M. Armengaud jeune, continuant une étude présentée à l'assemblée d'Amsterdam sur le rôle social des brevets d'invention.

* * *

Un côté caractéristique du Congrès de Berlin est que l'on ne s'y est pas occupé de législation intérieure, ni de l'interprétation à donner à la Convention d'Union et aux arrangements qui la complètent. Le seul but poursuivi était de rechercher les perfectionnements pouvant être apportés à ces textes pour les rendre plus parfaits.

(1) La grande place qu'a tenue M. Maillard de Marafy dans ce domaine a pu faire envisager comme une lacune l'absence, dans notre journal, d'une notice nécrologique lors de son décès. Nous devons faire observer à cet égard, que notre caractère international nous commandant une attitude identique vis-à-vis de tous les pays, nous avons dû, dès le début, admettre comme règle, pour éviter de regrettables omissions, de limiter nos notices nécrologiques aux représentants officiels des gouvernements ou des administrations.

La première séance a été consacrée à l'étude des modifications qu'il conviendrait d'introduire dans l'article 2 de la Convention de Paris pour en déterminer nettement la portée. Un arrêt récent de la Cour de cassation de France venait de décider que l'assimilation de l'unioniste au national permettait de subordonner la protection des unionistes, en matière de dessins et modèles industriels, à la possession d'une fabrique sur territoire français, comme la loi intérieure l'exige du national. D'autre part, les tribunaux de Hambourg avaient décidé qu'en vertu de l'article 2 de la Convention, l'étranger unioniste pouvait être protégé contre la concurrence déloyale, comme s'il possédait un établissement dans le pays. En présence de ces décisions contradictoires, les rapporteurs, M. Taillefer de Paris et M. Wassermann de Hambourg se sont accordés à dire que l'article 2 de la Convention devait être interprété officiellement, ou révisé, de manière que le bénéfice de la législation nationale soit acquis à l'unioniste, dans tous les pays de l'Union, sans qu'il ait besoin pour cela de posséder un établissement dans le pays, et alors même que la protection des nationaux serait subordonnée à la possession d'un tel établissement.

Une résolution rédigée dans ce sens par M. Taillefer fut adoptée à une forte majorité, mais non sans opposition. M. Goldfeld objectait qu'on ne pouvait demander à un pays de traiter ses propres ressortissants moins favorablement que les étrangers. Selon lui, les lois nationales devraient toutes renoncer à l'exigence de la possession d'un établissement dans le pays comme base de la protection légale, et il suffirait de dire dans la Convention que les ressortissants d'un État de l'Union devaient jouir, dans chaque État unioniste, de la protection de toutes les lois concernant la propriété industrielle. Plusieurs orateurs s'opposèrent à l'abandon de toute condition d'établissement dans le régime international. MM. Stædel et Georgii estimaient cependant que cette condition devait déjà être considérée comme remplie, quand l'intéressé possédait un établissement dans l'un quelconque des États de l'Union.

Le congrès s'est évidemment inspiré, dans sa décision, de l'idée que les rédacteurs de la Convention n'avaient certainement pas pensé qu'on interpréterait l'article 2 de façon à assimiler les étrangers unionistes aux nationaux privés du bénéfice de la loi. Ce qui a aussi facilité l'acceptation du point de vue des rapporteurs, est qu'il avait été expressément entendu que le vote ne préjugait pas la question de savoir si l'enregistrement d'une marque

à l'étranger devait être subordonné au dépôt régulier de cette marque dans son pays d'origine.

* * *

Dans la même séance, le congrès s'est encore occupé de la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions. Le rapporteur, M. Fehlert, commença par affirmer qu'il était désirable que les principes d'après lesquels cette protection devait être réglementée soient fixés dans la Convention elle-même, au lieu d'être abandonnés aux dispositions des lois nationales. Quant aux détails de cette réglementation, chaque gouvernement unioniste devait être en droit de décider, d'une manière obligatoire pour les autres gouvernements, celles des expositions tenues sur son territoire qui devaient donner lieu à la protection internationale. L'effet de cette protection devait être simplement d'empêcher la perte de la nouveauté légale par le fait de la mise en montre de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque, pourvu qu'une demande de protection fût déposée dans les six mois de l'ouverture de l'exposition; la mise en montre devait servir de point de départ à un droit de priorité opposable aux demandes de protection déposées par des tiers à une date postérieure; enfin, la faculté d'invoquer la protection aux expositions ne devait être liée à aucune formalité.

Ces propositions furent combattues de divers côtés. M. von Illés, voulait que la protection fût étendue à toutes les expositions sans exception, et qu'elle commençât dès le moment où l'objet en cause serait remis à l'administration ou à l'établissement autorisés à recevoir les objets destinés à l'exposition. Mais la plupart des objections provenaient de l'idée qu'il serait difficile d'établir l'identité de l'objet exposé avec celui qui lui est opposé. MM. Armengaud jeune, Périssé et Monath, demandaient le dépôt, soit obligatoire, soit facultatif, d'une description. De plus, M. Armengaud signalait la difficulté qu'il y aurait, en l'absence de toute formalité, d'établir la date de la mise en montre, et demandait que cette date au moins fût certifiée par l'administration de l'exposition.

MM. Fehlert et Damme, directeur au *Patentamt* de Berlin, firent d'abord remarquer que la difficulté résultant de l'absence d'une description était la même pour les pays qui subordonnent la protection légale à un examen administratif et pour les autres pays. Le second signala encore qu'on ne possédait aucune statistique permettant de déterminer le nombre d'inventions qui avaient été brevetées après avoir joui de la protection provisoire à une exposition;

à son avis le nombre devait en être très faible. Pour des cas aussi exceptionnels, il paraissait préférable de ne pas créer de formalités, et de protéger tous ceux qui, d'une manière quelconque, auraient pu perdre la nouveauté légale par le fait de l'exposition.

L'assemblée se prononça contre le dépôt d'une description et adopta la résolution de M. Fehlert avec une adjonction de M. Armengaud relative à la constatation officielle de la date à laquelle l'objet exposé a été mis en montre.

Elle renvoya à un congrès ultérieur l'étude d'une proposition de M. Breton, directeur de l'Office national français de la propriété industrielle, tendant à introduire dans la Convention des dispositions semblables à celles de la législation française en matière de protection de la propriété industrielle aux expositions (suspension de la déchéance pour défaut d'exploitation; interdiction de saisir à l'exposition autrement que par description).

* * *

Une séance entière a été consacrée à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique. Un rapport de M. Poinard, sous-directeur du Bureau international de Berne, faisait ressortir les avantages du système, et invitait les comités nationaux à agir activement pour obtenir de nouvelles adhésions. Le second rapporteur, M. Mintz, de Berlin, et plusieurs de ses compatriotes, tout en reconnaissant les avantages de l'Arrangement, signalaient tout une série de difficultés qui ne manqueraient pas de se produire, si l'Allemagne y adhérait dans sa forme actuelle, à cause de l'examen administratif qui précède dans ce pays l'enregistrement des marques. Une de ces difficultés consiste dans la suppression, pour le propriétaire de marque étranger, de l'obligation d'avoir un mandataire domicilié dans le pays. L'intervention d'un mandataire représentant le propriétaire de marque étranger est nécessaire en Allemagne pendant toute la durée de la marque. C'est à lui que l'examineur signale les irrégularités du dépôt pour qu'il y soit remédié. C'est encore le mandataire qui représente les intérêts du déposant devant le *Patentamt* quand un tiers, possesseur d'une marque analogue déjà enregistrée, demande le rejet de la demande d'enregistrement, ou qu'une action en radiation est intentée par le *Patentamt* ou par un particulier. Dans les cas que nous venons d'indiquer, un délai d'un mois est imparti au propriétaire de la marque ou à son mandataire pour répondre aux griefs formulés, et la radiation

est prononcée si la réponse n'est pas parvenue dans le délai d'un mois. Le Bureau international ne saurait jouer le rôle d'un agent et soutenir comme celui-ci tout une correspondance avec l'administration allemande dans l'intérêt du propriétaire de la marque; et il ne pourrait pas non plus lui convenir d'assumer une responsabilité de droit civil vis-à-vis du propriétaire de la marque, pour le cas où celle-ci viendrait à être radiée pour non-observation d'un délai. Les opposants allemands s'accordaient à dire que l'enregistrement international, excellent pour les États sans examen préalable qui faisaient actuellement partie de l'Arrangement, était inapplicable dans ceux qui subordonnaient la protection légale à un examen. Une autre objection à l'adhésion de l'Allemagne était tirée de la législation de ce pays, qui prévoit l'enregistrement des marques par genres de marchandises dont le nombre peut être illimité, au lieu d'établir l'enregistrement par classes, donnant lieu chacune au paiement d'une taxe. Il arrive que certaines maisons indiquent, lors du dépôt en Allemagne, plus de mille produits auxquels doit s'appliquer une marque donnée, ce qui crée déjà maintenant une confusion qui deviendrait encore pire avec un enregistrement international; il faudrait donc modifier la législation allemande dans le sens de l'enregistrement par classes de produits, et peut-être créer aussi une classification internationale, avant que l'Allemagne puisse adhérer à l'Arrangement de Madrid.

Tout cela n'étaient que des objections de forme. M. Ephraïm indiqua un certain nombre de points de l'Arrangement qui lui paraissaient reposer sur des principes vicieux: il citait comme tels, en particulier, l'impossibilité de transférer la marque pour un pays déterminé⁽¹⁾, et le fait que la protection de la marque internationale dépendait de son existence légale dans le pays d'origine. L'orateur envisageait qu'au lieu de demander l'accession à l'Arrangement de Madrid, on ferait mieux de se borner à la déclaration générale qu'un enregistrement international des marques était désirable.

Sans avoir la prétention de dire à tel ou tel pays qu'il ferait bien d'adopter le système de l'enregistrement international, M. Morel a cru utile de faire ressortir les avantages principaux de ce système, qui repose sur une organisation empreinte de la plus grande simplicité. En effet, c'est

(1) Des cas de transferts d'une marque internationale pour un seul pays peuvent parfaitement se produire; mais, dans ce cas, il faut que l'enregistrement international soit déclaré nul dans le pays en cause, et que la marque y soit déposée à l'enregistrement national, si la législation intérieure le permet. (Résumé.)

par une démarche unique faite auprès de l'Administration de son propre pays, que le propriétaire d'une marque peut en solliciter la protection dans tous les États signataires de l'Arrangement. Ainsi disparaissent tous les ennuis et les frais qu'entraînent l'établissement de requêtes à déposer dans chaque pays où la protection est désirée, requêtes à faire dans différentes langues, avec des légalisations plus ou moins compliquées et toujours coûteuses, et accompagnement de clichés.

Avec l'enregistrement international, les frais consistent en un émoluments de 100 francs par marque, réduit même, si l'on dépose plusieurs marques à la fois, à 50 francs pour toutes celles en sus de la première. Par des dépôts directs, la somme à dépenser pour être protégé dans les neuf pays de l'Arrangement dépasserait 500 francs.

Plusieurs orateurs ont fait erreur en disant qu'aucun pays ayant le système de l'examen préalable ne fait partie de l'enregistrement international: l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas et la Suisse ont un examen plus ou moins sévère, et si cet examen amène des refus dans tel ou tel pays, ces refus sont notifiés par le Bureau international à l'Administration du pays d'origine et à l'intéressé. Depuis les 44 ans que le service existe, aucune plainte ne s'est fait entendre au sujet de la communication régulière des refus aux intéressés.

En ce qui concerne l'Allemagne, on a fait observer que l'obligation, créée par la loi pour le déposant étranger d'une marque, d'avoir un mandataire dans l'empire, constituait un obstacle à l'adoption du système de l'enregistrement international. Cela est exact, mais M. Morel s'est demandé si la constitution d'un mandataire était vraiment indispensable pour tout dépôt, et s'il ne suffirait pas de l'imposer dans les seuls cas où le dépôt ne serait pas admis purement et simplement par l'administration allemande. Cette administration pourrait alors requérir le déposant de constituer un mandataire dans un délai déterminé, et le Bureau international communiquerait cette réquisition à l'intéressé, comme il lui communique aujourd'hui les refus émanant de telle ou telle Administration nationale.

On a parlé aussi de difficultés tirées de la question de classification, mais quoique chaque pays de l'Arrangement ait sa classification, aucun d'eux n'a jusqu'à présent requis le déposant d'indiquer la ou les classes dans lesquelles doit rentrer sa marque. Il désigne les produits que recouvre sa marque, et c'est l'Administration qui les classe à sa guise.

M. Morel a constaté qu'en se préoccupant de ces deux questions: constitution d'un

mandataire et classification des marques, les orateurs allemands ont fait preuve d'une grande sollicitude pour les exposants étrangers, mais il a fait remarquer que si cette sollicitude empêchait l'adhésion de l'Allemagne à l'enregistrement international, c'est son commerce et son industrie qui en supporteraient les conséquences, puisqu'ils seraient privés des avantages du système.

Enfin, en terminant, M. Morel a cru devoir faire ressortir encore que l'enregistrement international est facultatif, chaque déposant pouvant renoncer à s'en servir et continuer à déposer directement ses marques dans tous les pays où il veut les faire protéger. Il ressort de cela que l'enregistrement international ne déploie pas d'effet par lui-même. Il n'engage aucune question de principe ou de doctrine juridique, et constitue uniquement, par un service administratif simplifié au plus haut degré, un moyen économique et pratique de remplacer, par une seule formalité, le dépôt national de la marque dans chacun des pays signataires de l'Arrangement de Madrid.

D'après M. Allen, Commissaire des brevets à Washington, l'enregistrement international ne présentait pas grand intérêt pour son pays, parce que le droit à la marque n'y est pas créé par l'enregistrement, mais par l'usage. Il lui fut répondu par M. Maillard que les pays comme les États-Unis, où l'enregistrement ne confère aucun droit, avaient précisément intérêt à faciliter l'enregistrement des marques de leurs nationaux pour permettre à ces derniers d'assurer leurs droits dans les pays où l'enregistrement a un effet attributif.

Aux objections tirées de la situation spéciale des pays à examen préalable, M. Maillard opposa l'article 5 de l'Arrangement, qui réserve aux Administrations le droit de refuser les marques lésant les droits des tiers ou du domaine public. Quant au rôle du Bureau international, ce ne serait pas celui d'un agent: il constituerait en quelque sorte la prolongation de l'Administration allemande; et le système actuellement en vigueur en Allemagne, qui permet de faire un dépôt pour un grand nombre de produits, pourrait être aisément modifié par le législateur.

Il avait été proposé une résolution exprimant le désir que l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international fût modifié de façon à permettre l'adhésion de nouveaux pays. Le congrès préféra ne pas se prononcer sur la nécessité de la révision, et adopta un texte conçu en termes plus généraux, et par lequel les comités nationaux, notamment ceux des pays à examen préalable, étaient invités à étudier

les moyens de rendre pratique l'adhésion de leurs pays.

* * *

Le second Arrangement de Madrid, celui concernant la répression des fausses indications de provenance, occupa, lui aussi, toute une séance du congrès.

Chacun était d'accord pour reconnaître l'insuffisance des dispositions contenues à l'article 10 de la Convention de Paris, et pour admettre le principe de l'Arrangement qui permet de poursuivre toute indication de provenance fautive apposée sur une marchandise. Mais plusieurs trouvaient que deux de ces dispositions allaient trop loin, et avaient besoin d'être modifiées pour permettre de nouvelles adhésions. Il s'agissait d'abord de l'article 3, qui permet au vendeur d'indiquer son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, en l'obligeant d'accompagner l'adresse ou le nom de l'indication précise du pays ou du lieu de fabrication ou de production; MM. Richard Alexander-Katz et Osterrieth voulaient dispenser le vendeur de l'obligation de fournir un renseignement qui pouvait être pour lui un important secret commercial, à la condition qu'il n'y eût aucune confusion pour l'acheteur sur la provenance des produits. L'autre disposition critiquée était l'article 4; après avoir statué que les tribunaux de chaque pays ont à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de l'Arrangement, cet article fait une exception en ce qui concerne « les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ». Sur ce point il était proposé de réviser l'Arrangement, de manière à permettre au juge de décider dans chaque cas si une appellation a le caractère d'une indication de provenance.

Les critiques formulées contre l'article 3 ne donnèrent lieu à aucun débat. Il en a été autrement de celles relatives à l'article 4. A vrai dire, toute la discussion a porté sur la question de savoir si les mots *cognac* et *champagne*, entrés dans l'usage courant de plusieurs pays pour désigner une eau-de-vie et un vin mousseux d'une fabrication et d'un caractère spéciaux, devaient cesser d'être employés dans ces pays pour désigner les produits en question, indépendamment de toute notion de provenance.

M. Alexander-Katz montra que la législation allemande suffisait pour réprimer toute fausse indication d'origine; mais il soutint que les mots *cognac* et *champagne* étaient entrés dans le vocabulaire allemand, hongrois et italien en perdant leur sens

géographique originaire, et qu'ils ne pouvaient plus être repris au trésor de la langue. Il chercha aussi à démontrer par la statistique qu'en France même, la plupart de l'eau-de-vie consommée sous le nom de *cognac* ne provenait pas de la région de ce nom.

De la discussion qui s'ensuivit, et où MM. Henriot, Vivier, Gérald, Couhin, Breton et Madeira Pinto soutinrent énergiquement les droits des viticulteurs sur les noms de leur région, il parut résulter qu'en Allemagne tout au moins, les mots *Sekt* et *Schaumwein* remplaçaient de plus en plus, dans le commerce, le mot *Champagner*. Quant au terme *cognac*, il ne paraît pas qu'il ait d'équivalent pour désigner le produit fabriqué en divers lieux et connu sous ce nom. Cela n'empêchait pas les défenseurs de la production charentaise d'en demander l'usage exclusif pour un produit dont la valeur dépend du sol, du climat et du cépage, et qui ne peut être obtenu ailleurs de même qualité que dans leur région. L'usage fait de ce nom dans les langues étrangères ne pouvait, selon eux, créer aucun droit, un nom de localité étant imprescriptible et incessible comme un nom patronymique.

Des chiffres furent opposés à des chiffres, soit pour établir la production réelle du *cognac* véritable, soit pour prouver que l'alcool artificiel entre pour une grande part dans sa fabrication, en sorte que le nom de lieu ne correspondrait plus à l'origine de la marchandise. On soutint aussi, en se plaçant sur le terrain des principes, que les tribunaux devaient en tout état de cause pouvoir établir si une indication d'origine était en jeu.

Il était clair que cette discussion, que nous avons résumée bien imparfaitement, ne pouvait aboutir à une entente. Dans ces circonstances, le congrès préféra ne pas voter sur la proposition de MM. Alexander-Katz et Osterrieth.

* * *

Les deux séances suivantes furent consacrées aux questions relatives aux marques.

La première qui a occupé le congrès, était celle de savoir si la protection au pays d'origine doit être une condition essentielle de la protection internationale. MM. Amar, Schmid et Capitaine avaient fournis des rapports sur cette question. Le premier envisageait que la Convention d'Union n'exige pas le dépôt préalable de la marque au pays d'origine, et s'en déclarait satisfait; MM. Schmid et Capitaine étaient plutôt d'avis contraire, mais le premier se déclarait favorable à un changement dans le sens de l'indépendance absolue de la pro-

tection de la marque dans les divers pays, tandis que le second était partisan du système d'après lequel la protection à l'étranger dépend de celle accordée par le pays d'origine.

D'après M. Schmid, le droit à la marque est international dans son essence; mais il est devenu national par son évolution historique: les pays n'ont d'abord protégé que les marques des établissements situés sur leur territoire et, quand ils ont senti le besoin de protéger leurs nationaux au dehors, ils ont stipulé la protection étrangère en faveur de la marque qui était protégée chez eux. A ce moment, les fabricants n'avaient qu'une ou peu de marques, qui remplaçaient sur les marchandises le nom du propriétaire. Par suite du développement des relations commerciales, qui embrassent maintenant le monde entier, les industriels ont été amenés à adopter des marques différentes, correspondant au goût des habitants des divers pays. De plus, les maisons fabriquant un grand nombre de produits ont trouvé de leur intérêt de créer des marques spéciales pour les diverses variétés de leur production, si bien que la marque désigne maintenant plutôt le produit que le fabricant, lequel est souvent absolument inconnu du consommateur. Elle indique à celui-ci que la marchandise sur laquelle la marque est apposée a des propriétés déterminées, et qu'il est assuré de les trouver en achetant la marchandise qui la porte. En présence de cette multiplicité de marques, dont un grand nombre n'ont pas à être protégées dans le pays d'origine, M. Schmid trouve naturel de faire abstraction de la protection dont elles peuvent jouir dans ce pays, tant au point de vue de la naissance qu'à celui de la conservation du droit à l'étranger. Il a proposé, en conséquence, d'introduire dans la Convention une disposition dans ce sens.

Cette proposition fut énergiquement combattue par M. Couhin, lequel envisageait que la protection de la marque dans le pays d'origine devait rester le fondement de toute protection internationale. L'article 2 de la Convention, qui prévoit l'assimilation de l'unioniste aux nationaux doit selon M. Couhin, être combiné avec l'article 6, qui prévoit le dépôt régulier dans le pays d'origine; le dépôt national est encore la base sur laquelle repose tout l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques. Cette situation répond à la vraie nature de la marque, qui selon M. Couhin, ne s'est pas transformée, mais continue à désigner l'industriel ou la maison d'où provient la marchandise. L'idéal est toujours le même: un seul dépôt pour tous les pays; en attendant qu'il se réalise, il

faut maintenir le système actuel, qui est celui d'un seul dépôt servant de base à tous les autres. MM. Capitaine et Wechsler se prononcèrent dans le même sens; ils admettaient que, dans certains cas, la personnalité du fabricant pouvait disparaître pour le consommateur, mais non pour le commerce, pour lequel la marque demeure liée à un établissement déterminé; ils croyaient aussi que le système proposé rendrait la tromperie plus facile, et envisageaient que le fabricant pouvait facilement choisir une marque susceptible de protection à la fois dans son pays et à l'étranger.

Divers orateurs développèrent les arguments contenus dans le rapport de M. Schmid. Ils appelèrent en particulier l'attention du congrès sur la situation fâcheuse que l'examen préalable en vigueur en Allemagne crée aux déposants de ce pays vis-à-vis de ceux des pays où la marque est admise sans examen. Ces derniers peuvent, en effet, déposer *telle quelle* la marque qu'ils ont choisie, tandis que les Allemands ne peuvent faire protéger au dehors que celles de leurs marques qui n'ont pas été éliminées par leur Administration.

M. Osterrieth releva le fait que M. Bozérien, président de la conférence de Paris d'où était sortie la Convention d'Union, s'était, à l'occasion d'un cas spécial, prononcé en faveur de la possibilité de déposer en France une marque étrangère non déposée dans son pays d'origine. Il signala le fait qu'en exigeant le dépôt préalable à l'étranger, on ferait une brèche au principe de l'assimilation complète de l'étranger au national, qui venait d'être voté, et fit remarquer que, pour être logiques, les partisans de ce système devraient demander la preuve de la *protection* de la marque dans le pays d'origine, preuve qui ne découle pas nécessairement du dépôt et qui ne manquerait pas de créer des difficultés aux propriétaires de marques.

Parmi les membres français du congrès MM. Assi et Maillard se déclarèrent favorables à l'indépendance du dépôt étranger d'avec celui effectué dans le pays d'origine, pour éviter certains dangers résultant de la solidarité entre la marque nationale et étrangère, et pour permettre aux intéressés d'adopter des marques correspondant aux goûts et aux besoins du consommateur étranger. M. Harmand était prêt à tenir compte des changements qui pouvaient s'être produits dans la conception de la marque de fabrique; mais il estimait néanmoins qu'une marque devait avoir un statut personnel la suivant dans les divers pays.

Le congrès adopta à une forte majorité

une résolution portant que la protection au pays d'origine n'était pas une condition essentielle de la protection internationale.

La discussion continua sur la disposition de l'article 6 de la Convention, d'après laquelle toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise et protégée *telle quelle* dans tous les autres pays de l'Union.

Les deux rapporteurs, MM. Vidal-Naquet et Bruno Alexander-Katz, s'étaient prononcés en faveur du maintien de cette disposition, mais pour des motifs différents. M. Vidal-Naquet voyait en elle la garantie de l'uniformité de la marque dans tous les pays, chose si précieuse pour l'industriel ou le commerçant exportateur. Tout en regrettant que certains États étendissent d'une manière excessive, selon lui, la faculté de refus prévue uniquement pour des raisons de bonnes mœurs ou d'ordre public, il ne demandait pas la révision de l'article 6, persuadé qu'il serait actuellement impossible d'obtenir un texte plus favorable aux propriétaires de marques étrangères. M. Alexander-Katz, au contraire, envisageait que l'article 6 dans sa forme actuelle était acceptable, bien qu'il favorisât l'étranger vis-à-vis du national, parce qu'il n'empêchait pas de refuser les marques libres (*Freizeichen*) non plus que les marques verbales rappelant les propriétés du produit; or c'est précisément le refus de dénominations de fantaisie rentrant dans cette dernière catégorie de marques, que M. Vidal-Naquet considérait comme contraire au texte et à l'esprit de l'article 6.

De cette contradiction, M. Maillard tira la conclusion que l'article devait être révisé de façon à dire bien nettement que la marque unioniste étrangère ne devait pouvoir être refusée que si elle se trouvait en collision avec les droits d'un tiers ayant des droits antérieurs, avec les bonnes mœurs ou avec l'ordre public du pays du dépôt.

On objecta: qu'une trop grande largeur dans l'admission des marques donnerait aux industriels et aux commerçants une sécurité trompeuse, et qu'une certaine sévérité était plutôt dans l'intérêt d'une protection effective; que la principale question à examiner était celle de savoir si la marque était descriptive du produit, point sur lequel il était impossible de faire de différence entre le national et l'étranger, et que la marque devait répondre aux exigences de la loi où la protection était demandée. C'était la négation du statut personnel de la marque étrangère.

Tout en regrettant que le principe de l'admission de la marque *telle quelle* ait

été appliqué bien imparfaitement par un certain nombre de pays, M. Couhin se prononça pour le maintien de l'article 6, dont il faudra chercher à assurer de plus en plus l'application complète. M. Maillard retira alors la résolution proposée par lui, et le congrès passa à l'ordre du jour, sans voter aucune résolution.

La protection des marques collectives ne rencontra pas d'opposition; mais elle n'en donna pas moins lieu à de longs débats.

Les deux rapporteurs, MM. de Ro et Vigouroux avaient l'un et l'autre fait abstraction de la protection des marques régionales, pour ne viser que celle des marques adoptées par des corporations ou syndicats d'agriculteurs, d'industriels ou de commerçants possédant l'existence juridique; ils demandaient tous deux l'assimilation de ces marques aux marques individuelles. Ce qui distinguait le plus leurs propositions respectives, est que le premier subordonnait la protection internationale à la jouissance de la protection légale dans le pays d'origine, et que le second voulait étendre la notion de la marque collective aux marques des syndicats d'ouvriers et d'employés, comme il en existe notamment aux États-Unis.

Divers orateurs firent observer que les marques collectives n'étaient pas une innovation; qu'elles avaient au contraire une longue histoire et qu'il en existait déjà actuellement un certain nombre d'une valeur réelle. En les assimilant aux marques individuelles, on rendra possible la répression pénale des usurpations dans le pays où elles seront déposées. Les marques collectives fourniront un excellent moyen, pour les producteurs d'une région, de faire constater la provenance de leurs marchandises, en se syndiquant et en ajoutant la marque syndicale à leur marque individuelle; la réclame pour la marque collective et la poursuite des usurpateurs se feront à frais communs, ce qui réalisera une notable économie pour les intéressés.

M. Lucien Brun, délégué de la Chambre de commerce de Lyon, exposa que l'échec de la marque municipale lyonnaise ne pouvait être invoquée comme un argument contre les marques collectives. C'est uniquement parce que cette marque était revendiquée par les fabricants établis dans la commune de Lyon, alors que les plus grands industriels de la région lyonnaise avaient leurs établissements hors de ce territoire, que les principaux producteurs ont renoncé à munir leurs soieries de cette marque, ce qui a diminué la valeur de cette dernière.

M. Ephraïm, tout en approuvant le principe de la protection des marques collectives, déclara qu'il était impossible de les assimiler absolument aux marques particulières, vu qu'elles prétaient davantage aux abus que celles-ci. En statuant leur protection, il faudrait en même temps déterminer qui est en droit d'en faire usage, dans quelles conditions cet usage peut avoir lieu, et prendre des dispositions de nature à les empêcher d'empiéter sur les marques individuelles.

En sens contraire, M. Rauter proposa d'adopter uniquement le principe de l'assimilation des marques collectives aux marques individuelles, les conditions requises dans les divers pays pour la constitution de marques collectives de leurs ressortissants pouvant être différentes. Il trouvait d'ailleurs que, si l'on énumérait les collectivités admises à déposer une marque, il faudrait aussi prévoir le cas d'une administration locale qui ferait enregistrer une marque au profit de ses ressortissants, idée qui fut aussi appuyée par M. West. Quant aux abus redoutés par M. Ephraïm, M. Rauter n'y attachait pas grande importance: si la marque était employée honnêtement, elle acquerrait du prix; autrement elle n'aurait pas de valeur et ne ferait de mal à personne.

A la votation, la résolution présentée par M. Vigouroux fut préférée à celle de M. de Ro, et fut adoptée avec une adjonction admettant aussi les autorités administratives à effectuer le dépôt de marques collectives.

Pendant les débats ci-dessus, M. Rosenberg avait développé l'utilité qu'il y aurait encore à régler les rapports de droit qui existent entre le commerçant et le fabricant qui ont travaillé en commun à l'introduction, sur un marché, d'une seule et même marque. Sa proposition de renvoyer cette question à l'étude d'un prochain congrès fut rejetée.

La dernière résolution relative aux marques fut votée sans discussion sur le rapport de M. Seligmann. Il s'agissait de la saisie, dans le pays d'importation, du produit portant illicitement une marque ou un nom commercial, et de la prohibition d'importation du même produit dans les pays qui ne connaissent pas la saisie à l'importation. D'après le texte actuel de l'article 9, cette saisie est facultative pour l'État qui reçoit la marchandise faussement marquée. Le rapporteur envisageait que la prudence que les pays contractants avaient observée à l'origine au sujet des prescriptions obligatoires n'était plus en place, et qu'il convenait de consacrer le devoir, pour

ces pays, de procéder à la saisie ou à la prohibition d'importation quand ils en seraient requis par la partie lésée. Le congrès adopta à l'unanimité la résolution rédigée dans ce sens.

Deux séances pleines furent ensuite consacrées aux dispositions de la Convention d'Union relatives aux brevets d'invention.

On s'est d'abord occupé du délai pendant lequel l'inventeur unioniste devait pouvoir revendiquer le droit de priorité d'un an établi par l'article 4 de la Convention; ainsi que des formalités qu'il avait à remplir à cet effet et de la date devant être adoptée comme point de départ de la durée d'un brevet demandé dans ces conditions.

M. Bert, rapporteur, voulait subordonner la jouissance du droit de priorité à la condition qu'il soit revendiqué au moment du dépôt avec indication de la date du dépôt originaire et du pays où celui-ci a été effectué. Le droit de priorité devait pouvoir profiter à l'ayant cause de l'inventeur, ce qui n'est pas le cas actuellement dans tous les pays de l'Union.

D'accord avec M. Bert pour faire dépendre la jouissance du droit de priorité de la revendication de ce droit, MM. Wirth et Ganz, auteurs d'un second rapport, admettaient que cette revendication pouvait se faire en tout temps avant la délivrance du brevet, ce qui suffisait à leur avis pour sauvegarder les droits des tiers. M. Barzano, appuyé par M. Oppenheimer, allait plus loin, et voulait admettre la revendication du droit de priorité découlant d'un brevet étranger à une époque quelconque de la durée du brevet; les demandes de priorité présentées après la délivrance du brevet devaient être publiées, et personne ne devait faire valoir le droit de priorité contre une personne qui aurait exploité le brevet avant cette publication. M. Armengaud jeune, faisait observer, en sens contraire, qu'après avoir assuré à l'inventeur un délai de priorité de douze mois, qui entraîne une longue incertitude pour les tiers, on était en droit de tenir compte des intérêts de ces derniers en exigeant que le brevet porte la date de la première demande unioniste; il ajouta que si, comme le voulait M. Bert, le droit de priorité devait aussi profiter à l'ayant cause, le brevet accordé à celui-ci devrait indiquer en outre le nom du premier déposant.

La proposition de M. Bert fut adoptée avec une modification dans le sens indiqué par MM. Wirth et Ganz quant au délai pendant lequel le droit de priorité devait être revendiqué.

Les intéressés informés de l'existence

d'un droit de priorité doivent pouvoir s'assurer de la nature et de la portée de ce droit. Dans ce but, M. Bert reconnaissait au gouvernement de chacun des États de l'Union la faculté d'obliger le déposant de fournir une copie de la description annexée à la demande de brevet originaire, simplement certifiée par le chef du service de la propriété industrielle dans le pays d'origine. Envisageant qu'il n'était nullement nécessaire que la demande subséquente fût identique à la demande originaire, et admettant même que la demande étrangère pouvait comprendre à la fois le contenu de la demande originaire et celui d'un ou plusieurs certificats d'addition de priorité différente, il estimait que le public devait pouvoir se rendre compte de la question de priorité sans avoir à faire venir des documents de l'étranger.

D'après M. Wirth, la jouissance du droit de priorité ne devait pas être subordonnée à la preuve de son existence réelle, et ce ne serait que rarement que le déposant se trouverait dans la nécessité de prouver son droit. En pareil cas, il serait impossible de déterminer d'avance la nature de la preuve à fournir; chaque État aurait à décider pour son propre compte, en particulier sur la question de savoir si un document simplement certifié par une administration étrangère devait faire foi devant ses tribunaux. La plupart du temps, les intéressés ne feraient pas usage du document déposé à l'office des brevets de leur pays, et préféreraient se procurer au pays d'origine une description imprimée de l'invention. Ce n'est que dans le cas où le texte du brevet délivré aurait été modifié ensuite de l'examen, qu'il pourrait être utile de recourir à la description originaire.

L'obligation du dépôt de cette description fut aussi combattue par M. Häuser, qui fit valoir les considérations suivantes: D'après la teneur actuelle de la Convention, l'inventeur n'est pas même obligé de déclarer son droit de priorité; en l'obligeant à le faire, on imposera déjà de grandes restrictions à son droit. Si l'on augmente trop les charges de l'inventeur, il renoncera à faire usage de la Convention. En Allemagne la description imprimée, obtainable à bas prix, fournira des renseignements très suffisants sur la demande primitive, car l'administration n'admet pas que le brevet délivré s'écarte notablement de cette dernière.

M. Bert retira alors sa proposition, à condition que l'on adopte la proposition du rapport de MM. Wirth et Ganz, d'après laquelle les autorités de chaque État de l'Union devaient délivrer, à la requête de tout intéressé, des copies des demandes

dont la priorité aurait été revendiquée dans un autre pays de l'Union.

Le congrès vota cette résolution ainsi qu'une autre, sur laquelle les rapporteurs étaient d'accord, et aux termes de laquelle la durée du brevet pris en vertu du droit de priorité devait être réglée par la date de la demande de ce brevet, et non par la date de la demande servant de base au droit de priorité.

Une question délicate, se rapportant au droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention, est celle dite de la possession personnelle de l'industriel de bonne foi qui a mis une invention en exploitation dans son pays pendant le délai de priorité, mais avant qu'une demande de brevet n'ait été déposée dans ce pays par l'auteur de la demande de brevet originaire. Cet industriel, est-il en droit de continuer personnellement son exploitation après le dépôt de la demande de brevet, ou le breveté peut-il lui interdire de poursuivre sa fabrication? Cette question, résolue en sens divers par les lois intérieures des pays unionistes pour le régime national, doit-elle être tranchée par la loi de chaque pays, ou être réglée d'une manière uniforme pour toute l'Union?

Cette question a fait l'objet de longs débats, notamment à la réunion d'Amsterdam. Maintenant qu'il s'agissait non plus d'interpréter la Convention, mais de savoir dans quel sens elle doit être précisée, la question était simplifiée. L'un des rapporteurs, M. Klöppel, qui à Amsterdam avait été partisan de la possession personnelle, avait changé d'avis et proposait d'exclure toute possibilité de l'acquisition d'un droit de possession personnelle pendant le droit de priorité. MM. Wirth et Ganz se plaçaient au même point de vue; mais pour le cas où le congrès ne voudrait pas aller aussi loin, ils demandaient au moins qu'aucun droit de possession personnelle ne pût naître en faveur d'un tiers après la publication de l'invention. M. Bède, au contraire, demandait que l'on assimilât aux tiers dont l'article 4 de la Convention réserve les droits, ceux qui prouveraient avoir légitimement et de bonne foi possédé l'invention dans un pays avant le dépôt de la demande de brevet.

Une proposition analogue fut présentée au cours des débats par M. Isai, qui voulait que l'on considérât comme un « tiers », dans le sens indiqué plus haut, ceux qui auraient exploité l'invention avant la publication ou toute autre divulgation de la demande servant de point de départ au droit de priorité.

MM. Klöppel, Karmin, Gallia et Häuser

invoquèrent contre le système de la possession personnelle, en droit international, toute une série d'arguments dont voici les principaux: Le fait que des pays tels que la Grande-Bretagne et les États-Unis n'ont pas ce système dans leur législation intérieure ne permet pas de supposer qu'ils admettraient son introduction dans la Convention. L'insécurité de celui qui met une invention en exploitation dans son pays sans savoir si une demande de brevet n'a pas été déposée dans un autre pays de l'Union est fâcheuse; mais une situation analogue existe aussi dans le régime intérieur des pays à examen préalable, ou l'invention demeure secrète pendant la durée parfois fort longue de l'examen, et où le droit de possession personnelle n'est reconnu qu'en faveur de ceux qui ont mis l'invention en exploitation antérieurement au dépôt qui détermine la date de priorité de la demande. En reconnaissant le droit de possession personnelle, on agirait en sens contraire au but que l'on a poursuivi en établissant le délai de priorité, et qui est de donner à l'inventeur le temps nécessaire pour mûrir son invention et pour se rendre compte des pays où il a intérêt à se faire breveter: dans certains cas, l'existence d'un droit de possession personnelle pourrait suffire pour enlever toute valeur au brevet, et cette crainte pourrait amener l'inventeur à publier l'invention ou à demander ses brevets unionistes d'une manière prématurée, pour échapper au danger de se trouver en face d'un droit acquis; or, la divulgation d'une invention encore imparfaite pourrait mettre les tiers sur la piste d'un perfectionnement que l'inventeur eût pu trouver lui-même, et sans lequel son brevet peut être sans valeur.

MM. Bède et Isai firent valoir de leur côté des arguments qui n'étaient pas sans force: En renonçant à reconnaître la possession personnelle de celui qui a exploité une invention dans un pays avant qu'aucune demande de brevet y ait été déposée, on renoncerait à faire découler le droit du fait de l'invention elle-même, pour le faire dépendre de l'accomplissement d'une simple formalité. Le dommage serait aussi bien plus grand pour le premier exploitant, lequel devrait cesser une fabrication commencée et pourrait être ruiné dans son siège principal, tandis que le premier déposant, possesseur en tout état de cause du brevet et des droits qui en découlent, aurait simplement à supporter, dans un pays étranger, la continuation d'une exploitation unique similaire à la sienne. Enfin, il pourrait arriver qu'un industriel, ayant introduit dans sa fabrication un perfectionnement qu'il ne jugeait pas brevetable, se

vit empêché de continuer à en faire usage par le fait du droit de priorité d'un autre inventeur qui, plus optimiste, aurait fait breveter la même invention.

De part et d'autre, on reconnaissait que chacune des deux solutions impliquait le sacrifice de droits équitables. L'assemblée décida cependant, à l'unanimité, que la question devait être résolue d'une manière nette par la Convention, après quoi elle adopta à une forte majorité la résolution de M. Klœppel, contraire au principe de la possession personnelle.

* * *

Sur la question de la nature de l'exploitation qui doit pouvoir être exigée du breveté en vertu de l'article 5 de la Convention, les idées ont toujours été très divergentes, et il est naturel que l'on ait cherché à préciser la Convention aussi sur ce point.

Plusieurs propositions étaient en présence, et il convient de noter qu'aucune d'elles ne recommandait le système, encore si répandu, de la déchéance pure et simple comme sanction de la non-exploitation du brevet. M. Allart, après avoir constaté que l'exploitation de l'invention est demandée dans tous les pays à l'exception des États-Unis, faisait remarquer qu'il serait bien difficile de faire modifier sur ce point un aussi grand nombre de législations; d'autre part, il lui paraissait impossible d'admettre que la mise en vente de l'objet breveté pût satisfaire à l'exigence de l'exploitation, et tout aussi difficile d'obliger le breveté d'exploiter lui-même, par la fabrication, son brevet dans chacun des pays où il l'aurait obtenu. La solution la meilleure lui paraissait être celle de la loi allemande, qui permet de mettre le breveté en demeure d'accorder des licences obligatoires à des conditions déterminées, sous peine de révocation du brevet. Il proposa donc une résolution aux termes de laquelle le défaut d'exploitation de l'invention brevetée devait avoir pour conséquence non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire organisée par la loi intérieure de chaque État. Pendant les débats, M. Buchner déposa une proposition analogue, mais où la licence obligatoire pouvait être remplacée par l'importation du produit breveté et sa mise en vente à des conditions raisonnables. Le remplacement de la déchéance pour défaut d'exploitation par l'octroi de licences obligatoires était aussi sympathique à M. Axster; mais il doutait que l'on pût introduire le système de la licence dans toutes les lois nationales où il fait encore défaut: il proposait donc de laisser subsister la déchéance par défaut d'obligation là où elle existe, en y appor-

tant cette restriction qu'elle cesserait d'être applicable dès le moment où la fabrication aurait lieu dans un seul des pays de l'Union; quant au mot « exploitation », l'interprétation du pays dans lequel le breveté a son établissement devrait faire règle. M. Dumont maintenait également la non-exploitation comme cause de déchéance; mais il proposait de définir l'exploitation, en disant qu'elle consiste dans la fabrication ou l'introduction de l'objet breveté, et d'ajouter qu'en l'absence de toute fabrication ou introduction, des offres sérieuses de vente ou de licence renouvelées de deux en deux ans devaient tenir lieu de mise en œuvre; enfin, la maladie et l'indigence devraient, selon lui, figurer parmi les excuses valables pour l'inaction du breveté.

Au cours de la discussion, M. Brunstein proposa de modifier le 2^e alinéa de l'article 5, d'après lequel le breveté reste soumis à l'obligation d'exploiter son invention conformément à la loi du pays où le brevet a été délivré, en y ajoutant les mots: « ou d'en assurer l'exploitation par des tiers ». Il fit encore remarquer que l'intérêt du pays n'exigeait pas toujours l'introduction d'une nouvelle industrie, laquelle pouvait créer une concurrence fâcheuse à l'industrie existante, et qu'il suffisait parfois que le breveté eût à fournir ses produits au public. L'article 24 de la loi autrichienne permet de prononcer la révocation, sans la rendre obligatoire, et le breveté doit être préalablement mis en demeure d'assurer l'exploitation de l'invention dans le pays, par l'octroi de licences ou autrement. L'orateur préférait la souplesse de sa législation nationale à la proposition de M. Allard, aux termes de laquelle l'octroi de licences serait toujours obligatoire quand le breveté n'exploiterait pas son invention dans le pays.

M. Imer-Schneider désirait l'introduction, dans la Convention, d'une disposition de nature à atténuer les rigueurs de l'exploitation obligatoire, mais n'obligeant pas à modifier les législations qui, comme celle de la Suisse, possèdent déjà des dispositions dont l'effet est analogue. La Suisse, dont la situation économique exige autant que possible l'exploitation dans le pays des inventions brevetées, ne rend cette exploitation obligatoire que lorsque les produits brevetés ont trouvé un marché dans le pays et que des tiers se sont déclarés disposés à exploiter le brevet au moyen de licences. M. Imer pensait que l'on pourrait atteindre le but désiré en donnant de l'« inaction », dont le breveté doit se justifier aux termes du n^o 3 bis du Protocole de clôture, l'interprétation suivante: « Non-fabrication de l'objet breveté dans les pays

en cause, et refus simultané du propriétaire du brevet d'accorder une licence demandée sur des bases équitables.»

M. Wassermann reprochait à la proposition de M. Allart de viser la révision de la législation intérieure autant que celle de la Convention internationale, en voulant introduire dans la première le système de la licence obligatoire. Selon lui, le but à poursuivre était plutôt d'abaisser les barrières qui existent entre les États de l'Union et de considérer, selon la proposition de M. Axster, l'exploitation faite dans un de ces États comme ayant eu lieu dans tous les autres. Il fut combattu sur ce point par M. Couhin, qui déclara que l'exploitation dans un seul pays ne donnerait pas satisfaction aux pays où il s'agit maintenant d'atténuer les rigueurs de la déchéance pour défaut d'exploitation.

Bien que faiblement représenté au congrès, le système de l'exploitation obligatoire n'en eut pas moins ses défenseurs. MM. Raclot, Huard et Bède se prononcèrent en sa faveur, au point de vue de l'intérêt national. D'autre part, MM. Assi et Albrecht se déclarèrent partisans de la liberté absolue de l'inventeur, à qui on ne devait pas même imposer de licences.

Consulté sur la résolution de M. Allard, qui, nous l'avons vu, tendait à substituer la licence obligatoire à la déchéance pour défaut d'exploitation, le congrès l'adopta à une forte majorité. Puis, il vota l'ajournement à un autre congrès des autres propositions qui avaient été discutées concurremment avec elle.

* * *

La dernière séance fut consacrée aux dessins et modèles industriels.

M. Osterrieth avait déposé un rapport sur les moyens de leur assurer pratiquement la protection internationale, protection qui est maintenant absolument insuffisante, malgré l'assimilation de l'étranger aux nationaux, consacrée par l'article 2 de la Convention. Les lois actuelles ne protègent guère que le fabricant possédant un établissement sur le territoire national; les taxes sont trop élevées pour permettre à plusieurs industries de faire protéger leurs dessins dans plusieurs pays. Certains pays subordonnent la protection légale à l'apposition d'un signe spécial sur les produits fabriqués, ou frappent le dépôt de déchéance en cas d'importation, dans le pays, de produits reproduisant les dessins ou modèles déposés. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les dépôts soient peu nombreux et souvent inefficaces, quand ils sont effectués par un fabricant étranger, ou par un simple dessinateur. Les frais des dépôts dans les divers pays causent aussi

des dépenses dont le total dépasse, au moins pour certaines branches, les moyens d'un établissement qui voudrait faire protéger ses produits nouveaux dans plusieurs pays.

Pour obvier à ces inconvénients, M. Osterrieth a émis l'idée de créer un arrangement basé sur un minimum d'unification légale dont voici les termes: l'unioniste ne serait tenu ni d'avoir une fabrique, ni d'exploiter le dessin ou le modèle, ni d'accorder des licences ou d'apposer une mention spéciale sur ses produits, et il pourrait introduire dans tous les pays contractants, sans crainte de déchéance, les objets fabriqués à l'étranger d'après le dessin ou le modèle protégé. Sur cette base, il devrait être établi au Bureau international de Berne un service spécial pour centraliser les demandes de protection relatives aux dessins et modèles industriels. Le fonctionnement de ce service était décrit d'une manière assez détaillée; nous nous bornerons à dire que le Bureau international devait recevoir, avec la demande de protection, autant de plis cachetés, plus un, contenant l'objet à protéger, qu'il y aurait de pays où la protection devrait être demandée, et que la demande transmise aux divers pays devait produire les mêmes effets que si elle avait été déposée dans chaque pays à la date de la demande internationale; les conditions et les conséquences du dépôt devaient être, dans chaque pays, celles prévues par la législation intérieure, sauf en ce qui concerne les formalités et les taxes. Le dépôt ne devait se faire que par dessin ou modèle isolé; il devait donner lieu à une taxe de dépôt fixe (5 fr.) et à une taxe additionnelle (1 fr.) par pays où la protection serait réclamée. Les plis cachetés contenant les créations à protéger devaient être tenus ouverts ou fermés par les administrations, selon les prescriptions de la législation intérieure. Enfin, un de ces plis devait rester au Bureau de Berne pour permettre, en cas de litige, le contrôle de l'identité des objets déposés.

Aucune opposition ne se fit jour contre la conclusion d'un arrangement sur les bases qui viennent d'être indiquées. Cependant, MM. Couhin, Wechsler et Armengaud jeune, combattirent le principe d'après lequel le déposant ne devait pas être tenu d'exploiter les dessins ou modèles déposés par lui. Les deux premiers étaient guidés par des considérations économiques, et déclaraient se contenter d'une licence obligatoire assurant à l'industrie nationale l'exploitation des dessins ou modèles protégés. M. Armengaud, au contraire, craignait que le déposant dont les dessins et modèles seraient restés secrets dans les plis cachetés, et qui ne les aurait pas fait

connaître par l'exploitation industrielle, ne pût molester un industriel de bonne foi qui n'aurait pas eu connaissance des droits du premier. Il demandait en tous cas que les dessins ou modèles déposés fussent publiés tôt après leur dépôt. D'avis absolument contraire, M. Soleau protestait contre toute obligation d'exploiter, en matière de dessins et modèles industriels, et contre toute publicité donnée aux dépôts et aux registres.

M. Morel, sans vouloir préjuger l'accueil que les gouvernements de l'Union feraient à un projet d'arrangement conçu dans le sens indiqué par M. Osterrieth, déclara que le Bureau de Berne, toujours désireux de favoriser l'extension de la protection en matière de propriété industrielle, considérerait comme son devoir de s'éclairer sur la question afin d'être à même de préparer, pour le service du dépôt international des dessins et modèles industriels, un avant-projet que pourrait utiliser, à sa convenance, la prochaine Conférence diplomatique de l'Union si elle jugeait à propos d'introduire cet objet dans son programme.

Abordant les détails d'exécution, plusieurs orateurs é mirent l'idée que M. Osterrieth n'était pas allé assez loin dans la détermination des points sur lesquels un minimum d'unification devait se faire avant qu'il vaille la peine d'établir un service de dépôt international. M. Frey-Godet aurait voulu qu'un minimum de durée de protection (15 ans) fût rendu obligatoire entre les États contractants, le terme de protection maximum de deux ou de cinq ans, qui se trouve dans certaines lois, étant absolument insuffisant pour un grand nombre d'industries; la taxe payable par dessin ou modèle, lui paraissait trop élevée dans nombre de cas, et il voyait le meilleur moyen d'alléger les charges des intéressés dans l'adoption du système du dépôt par paquets soumis à une taxe unique et modérée, tel qu'il est pratiqué en Allemagne et en Suisse; enfin, il aurait voulu voir supprimer la possibilité de déposer en nature l'objet à protéger, sauf en cas de tissus, de papiers peints, etc., une reproduction graphique, et au besoin coloriée, de cet objet étant suffisante pour en assurer la protection légale. M. Lucien Brun s'éleva contre la faculté, que M. Osterrieth voulait laisser aux divers pays, de rendre immédiatement le dépôt public, si la publicité du dépôt était prescrite par leur législation nationale, et affirmait que l'industrie lyonnaise, qu'il représentait, renoncerait à faire usage du dépôt international, si elle devait par là être exposée à perdre la nouveauté de ses dessins avant le moment où ils seraient mis sur le marché. D'accord avec le précédent ora-

teur ainsi qu'avec M. Wild, qui représentait l'industrie suisse de la broderie, il attachait un grand poids au dépôt par paquets et à l'adoption de taxes modiques. MM. Wild et Blank recommandaient d'une manière générale l'adoption du système de la loi suisse, qui aurait donné les meilleurs résultats.

M. Harmand aurait voulu que l'entente se fit dans ce sens que le dépôt eût un effet purement déclaratif, et que le déposant fût maître de fixer la durée pendant laquelle le dépôt devait rester secret.

Un changement apporté aux principes fondamentaux de plusieurs lois nationales, comme celui d'attribuer un effet déclaratif au dépôt, était de nature, selon M. Osterrieth, à compromettre l'adoption de l'arrangement de la part de plusieurs pays. D'autre part, l'auteur du projet croyait qu'on ne pourrait s'entendre actuellement sur les détails d'application; il demanda donc que l'on votât le principe d'un minimum d'unification et celui du dépôt international, renvoyant le reste de sa proposition à un prochain congrès.

Le congrès entra dans ses vues et adopta la première partie de la résolution proposée par M. Osterrieth, en faisant abstraction des mesures relatives au fonctionnement du service projeté.

Une autre proposition de M. Osterrieth, relative aux dessins et modèles industriels, ne souleva aucune opposition. Il s'agissait des œuvres des arts figuratifs qui sont protégées dans un pays comme œuvres d'art et dans un autre comme œuvres industrielles. Le congrès adopta deux résolutions établissant bien nettement qu'un même objet ne doit pas perdre la protection légale qui peut lui être accordée dans un pays, soit par la législation sur la propriété artistique, soit par celle sur la propriété industrielle, pour cette seule raison que, dans le pays d'origine, l'objet dont il s'agit ne serait pas envisagé comme rentrant dans le même genre de propriété, que dans le pays étranger.

M. Osterrieth demanda enfin au congrès de renouveler un vœu déjà voté par des congrès précédents, et aux termes duquel les législations des divers pays devraient protéger également toutes les œuvres d'art appliqué, quels que soient leur mérite et leur destination. Il motiva son désir par l'utilité qu'il y aurait à appuyer le projet de loi allemand sur les œuvres des arts figuratifs, projet d'où l'on a fait disparaître la disposition de loi actuelle, d'après laquelle une œuvre d'art dont l'auteur a autorisé la reproduction sur un produit industriel ne peut plus être protégée que par la législation sur les dessins et modè-

les de fabrique. Le vœu dont il s'agit fut voté sans aucune opposition.

L'ordre du jour était épuisé.

Faute de temps, les rapports annuels sur le mouvement législatif et la jurisprudence dans les divers pays furent déposés sur le bureau pour être insérés dans les actes du congrès; ils portaient sur les pays suivants: Autriche (H. Benies); France (A. Taillefer); Hongrie (S. Kelemen); Italie (J. de Benedetti); Luxembourg (Ch. Dumont); Roumanie (T. G. Djuvara); Suisse (E. v. Waldkirch); revue générale des autres pays (B. Frey-Godet).

Le congrès fut clos après une allocution de M. Hauss, président du Bureau des brevets, parlant au nom de S. Exc. le comte de Posadowsky-Wehner, et une série de discours, dont la note dominante fut la reconnaissance pour l'accueil fait aux congressistes. Il faut, en effet, constater que l'hospitalité la plus splendide n'a cessé de régner pendant toute la durée du congrès, et cela tant de la part des corporations officielles, que de celle des sociétés ou groupements privés et des particuliers. Bien que fort gâtée par les précédents congrès, l'Association internationale n'avait jamais été reçue d'une manière aussi fastueuse. Une excursion à Potsdam et au Wannsee clôtura les réjouissances de la semaine; bien que peu favorisée par le temps, elle n'en laisse pas moins un souvenir très agréable à tous ceux qui y ont pris part.

En se séparant, les membres du Congrès ont pu se rendre le témoignage qu'ils avaient bien travaillé. Nombre d'idées nouvelles ont été émises en ce qui concerne le développement ultérieur qui doit être donné à la Convention d'Union et à ses annexes, et il semble même que sur certains points il se soit produit une évolution dans les idées, dont il y aura lieu de tenir compte quand il s'agira de remanier la Convention. Des réunions semblables sont la meilleure préparation pour les conférences officielles de l'Union, et il se peut que bien des textes auxquels la Conférence de Washington donnera la consécration diplomatique porteront l'empreinte du congrès de Berlin.

RÉSOLUTIONS

DU

CONGRÈS DE BERLIN

1^{re} PARTIE

REVISION DE LA CONVENTION D'UNION

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1^o De la portée de l'assimilation des ressortissants de l'Union aux nationaux (art. 2 et 3).
Il y a lieu d'interpréter officiellement ou

de remanier l'article 2, de manière que les ressortissants de l'Union aient droit au bénéfice de la législation d'un des pays de l'Union sans avoir besoin de posséder un établissement dans ce pays, même si la législation intérieure n'accorde la protection qu'aux nationaux y possédant un établissement.

2^o De la protection aux Expositions (art. 11).

1. — Il est très désirable que les principes d'après lesquels doit être réglementée la protection aux Expositions soient fixés dans la Convention d'Union elle-même.

2. — La protection doit concerner les Expositions organisées sur l'un quelconque des territoires de l'Union, qu'elles soient nationales ou internationales.

3. — Il appartient au gouvernement du pays où l'Exposition est organisée de décider si la protection temporaire doit s'appliquer aux objets mis en montre à cette Exposition. Cette décision liera les autres pays de l'Union.

4. — Il suffit que la protection provisoire produise simplement l'effet suivant: la mise en montre ou toute autre utilisation ou publication ultérieure de l'invention, du modèle ou de la marque de fabrique ou de commerce ne sera point opposable à l'obtention légale de la protection pour un brevet, un modèle ou une marque, pourvu que la demande de cette protection ait été déposée, par l'exposant ou par son ayant cause, dans le délai de six mois, à dater de l'ouverture de l'Exposition.

5. — La demande de brevet pour l'objet exposé et le dépôt d'un dessin, d'un modèle ou d'une marque de fabrique ou de commerce se rapportant à un tel objet, auront la priorité sur d'autres demandes qui auraient été déposées après le jour de la mise en montre à l'Exposition.

6. — Le jour de la mise en montre sera déterminé par un certificat que délivrera l'Administration de l'Exposition.

7. — Il y a lieu d'étudier, en outre, l'introduction, dans la Convention d'Union, de dispositions relatives à la suspension, pour les expositions, de l'obligation d'exploiter, et à la modification, en ce qui concerne les objets exposés, des dispositions relatives à la saisie.

B. BREVETS D'INVENTION

I. Droit de priorité

1^o Réglementation des conditions d'exercice du droit de priorité.

Le Congrès émet le vœu qu'à la prochaine Conférence des États de l'Union, les dispositions suivantes soient ajoutées à l'article 4:

«Le bénéfice du délai de priorité doit être réclamé avant la délivrance du brevet susceptible d'en profiter. Cette indication sera mentionnée sur le titre dudit brevet, ainsi que la date de dépôt du brevet originaire et l'indication du pays où il a été demandé.

«Les autorités de chaque État de l'Union délivreront, à la requête de tout intéressé, des copies des demandes dont la priorité a

« été revendiquée dans un autre pays de l'Union.

« La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité est réglée par la date de la demande de ce brevet, et non par la date de la demande sur laquelle est basé le droit de priorité. »

2^o *Droit des tiers pendant le délai de priorité (art. 4).*

Le Congrès émet le vœu que la prochaine Conférence de revision détermine, par une interprétation authentique, l'effet que doit avoir le droit de priorité de l'article 4 vis-à-vis de certains droits de possession personnelle.

A cet effet, il paraît nécessaire d'insérer dans l'article 4 une disposition nouvelle, stipulant clairement que le droit de priorité exclut la possibilité de l'acquisition d'un droit de possession personnelle pendant la durée du délai de priorité.

II. Obligation d'exploiter

Le défaut d'exploitation de l'invention doit avoir pour conséquence non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire organisée par la loi intérieure de chaque État.

C. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

1. *Moyens d'assurer pratiquement la protection internationale des dessins et modèles de fabrique.*

Le Congrès, estimant que la protection internationale des dessins et modèles industriels est absolument insuffisante, à raison de la nécessité coûteuse des dépôts multiples, de l'obligation d'avoir des fabriques dans plusieurs pays et d'apposer des mentions sur les produits pour certains pays, émet, en conformité avec les Congrès antérieurs, le vœu :

1^o Que l'unionniste ne soit tenu ni d'avoir une fabrique, ni d'exploiter le dessin ou modèle, ni d'accorder des licences ou de mentionner l'enregistrement sur ses produits; qu'il puisse introduire dans tous les pays contractants, sans encourir de déchéance, les objets fabriqués à l'étranger d'après le dessin ou le modèle protégé;

2^o Qu'il soit organisé, par les États de l'Union, auprès du Bureau de Berne, un service spécial pour centraliser les demandes de protection pour les dessins et modèles industriels.

Les propositions suivantes paraissent propres à servir de base à l'organisation d'un tel service :

« Tout ayant droit au bénéfice de l'Union pourra déposer, dans le pays auquel il appartient (art. 2 et 3 de la Convention de Paris), une demande de protection internationale qui sera transmise, par l'administration compétente, au Bureau de Berne.

« Il devra indiquer dans quels pays il entend réclamer la protection et, si la loi du pays l'exige, pour quelle classe; il joindra à la demande autant d'échantillons ou d'images de l'objet qu'il y aura de pays où il réclamera la protection, plus un.

« Le Bureau de Berne examinera si la demande est régulière dans la forme, et la transmettra, avec un exemplaire de l'échan-

« tillon ou de l'image, à l'administration de chacun des pays.

« La demande transmise par le Bureau de Berne aura les mêmes effets que si elle avait été déposée directement dans chaque pays, à la date du dépôt de la demande internationale.

« Les conditions et les conséquences du dépôt seront, dans chaque pays, celles prévues par la législation intérieure; il ne sera fait exception qu'au point de vue des formalités et des taxes.

« Le dépôt ne pourra avoir lieu que par dessin ou modèle isolé.

« La taxe sera, pour chaque dépôt, de 5 francs, plus 1 franc par pays où la protection sera réclamée.

« La demande sera inscrite au Bureau de Berne sur un registre non public.

« Les échantillons ou images seront joints à la demande internationale sous plis cachetés. « Ils ne seront ouverts par les administrations des différents pays que conformément à la législation intérieure. Un des plis cachetés restera au Bureau de Berne pour permettre, en cas de litige, le contrôle de l'identité des objets déposés.

« Toutes les communications que les administrations auront à faire au déposant seront adressées au Bureau de Berne qui les lui transmettra. »

Le Congrès décide la constitution d'une commission qui poursuivra l'étude de la question et présentera un nouveau rapport au prochain Congrès.

II. *Traitement des œuvres d'art appliqué à l'industrie, dans l'état de diversité des législations.*

1^o Une œuvre des arts figuratifs ne doit pas perdre dans un pays le droit à la protection des lois sur le droit d'auteur en matière artistique parce qu'elle n'aurait trouvé protection au pays d'origine que sous condition d'enregistrement.

2^o Il est à désirer qu'une disposition soit insérée dans le Protocole de clôture de la Convention de Paris, en ces termes :

« Les États contractants sont d'accord pour entendre qu'un dessin ou modèle ne perd pas le bénéfice de la Convention de Paris du 20 mars 1883 par le fait qu'il serait considéré et protégé comme œuvre des arts figuratifs au pays d'origine ou dans un autre pays. »

III. *Protection, dans les législations intérieures, des œuvres d'art appliqué à l'industrie.*

Le Congrès renouvelle le vœu que le principe suivant soit proclamé expressément dans toutes les législations :

« La protection des œuvres des arts graphiques et plastiques est indépendante du mérite et de la destination de l'œuvre. »

D. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

1. *La protection au pays d'origine est-elle une condition essentielle de la protection internationale ?*

La protection au pays d'origine ne doit pas

être une condition essentielle de la protection internationale.

II. *Enregistrement des marques telles qu'elles ont été déposées au pays d'origine.*

Le Congrès a passé à l'ordre du jour, sans voter aucune proposition.

III. Marques collectives.

Les dispositions de la Convention, relatives aux marques individuelles, sont applicables aux marques collectives adoptées par des autorités administratives, par des syndicats, unions de syndicats ou groupements quelconques d'agriculteurs, commerçants, industriels, ouvriers et employés, à la condition que ces associations justifient de leur existence légale au pays d'origine.

IV. *Saisie de marchandises revêtues de marques illicites.*

Il convient de remplacer, dans les alinéas 1 à 3 de l'article 9 de la Convention d'Union⁽¹⁾, les mots *pourra être* par le mot *sera*.

II^e PARTIE

ARRANGEMENTS DE MADRID

A. ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Le Congrès, considérant que l'enregistrement international des marques est appelé à rendre au commerce général d'éminents services, émet le vœu que les Comités nationaux agissent activement pour obtenir, parmi les États membres de l'Union principale, de nouvelles adhésions à l'Arrangement du 14 avril 1891, et que, notamment dans les pays à examen préalable, ils étudient les moyens de rendre pratique l'adhésion de leur pays.

Constatant, d'autre part, les bons résultats obtenus par la propagande officielle entreprise par certaines administrations pour faire connaître l'enregistrement international, le Congrès insiste sur le vœu qu'il a émis à Turin en 1902 en faveur de cette propagande, et demande aux Comités nationaux de s'y associer activement.

B. FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Le Congrès passe à l'ordre du jour, sans voter aucune résolution.

Correspondance

Lettre de Belgique

PROTECTION DES MARQUES ÉTRANGÈRES SUBORDONNÉE A LEUR DÉPÔT RÉGULIER ET A LEUR PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE. — SITUATION, EN BELGIQUE, DES MARQUES DES ÉTATS-UNIS, POUR LESQUELLES LE

(1) Art. 9, 1^{er} alinéa : « Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial pourra être saisi, etc. »

3^o alinéa : « Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée, etc. »

DÉPÔT N'EST PAS UNE CONDITION DE PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE. — MARQUES COLLECTIVES. — INDICATIONS DE PROVENANCE. — PROJET TENDANT A L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE DU COMMERCE.

Albert CAPITAINÉ,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — PROTECTION
SUBORDONNÉE AU DÉPÔT DANS LE PAYS D'ORI-
GINE.

(Cour d'appel de Bruxelles, 27 juillet 1903.)

INDICATION DE PROVENANCE. — BIÈRE
DE MUNICH. — INDICATION D'UN GENRE DE
BIÈRE.

(Tribunal de Bruxelles, 22 février 1904.)

PORTRAIT D'UN CHEF D'ÉTAT APOSÉ SUR
DES PRODUITS. — NE CONSTITUE PAS UNE
INDICATION DE PROVENANCE.

(Tribunal de Bruxelles, 24 mars 1903.)

(Voir lettre de Belgique, page 106.)

Nouvelles diverses

AUSTRALIE

NOMINATION DU COMMISSAIRE DES BREVETS.
— DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET POUR
L'ENSEMBLE DE LA CONFÉDÉRATION

M. Georges Townsend, qui a fonctionné pendant de longues années en qualité de *Registrar* des brevets de la colonie de Queensland a été appelé aux fonctions de Commissaire des brevets pour la Fédération australienne. Le siège du Bureau fédéral des brevets sera à Melbourne, jusqu'au moment où il pourra être transféré dans la ville fédérale prévue dans la Constitution, si elle est jamais bâtie. En attendant la

mise en vigueur de la loi, on peut déposer à ce Bureau des demandes de brevet pour l'ensemble de la Fédération, demandes qui seront soumises aux dispositions de cette loi, sauf qu'elles seront datées du jour où celle-ci commencera à produire ses effets.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Bien que la constitution dominicaine garantisse la propriété des découvertes et des productions scientifiques, artistiques et littéraires, il n'existe pas de loi spéciale régissant la concession des brevets d'invention et l'usage des marques de fabrique.

En l'absence d'une telle loi, la nécessité de tenir compte des demandes incessantes des inventeurs et producteurs a amené les gouvernements successifs à observer, en les adaptant autant que possible aux circonstances locales, les règles qui ont été édictées sur ces matières dans les pays les plus civilisés.

C'est ainsi qu'on a coutume d'accorder temporairement des privilèges exclusifs pour des inventions de toute espèce, et d'autoriser l'usage de marques de fabrique pour une durée limitée, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et le paiement de certains droits purement personnels.

Pour le moment, c'est le Ministre du *Fomento* qui est chargé d'examiner l'originalité et l'utilité des inventions et productions pour lesquelles la protection est demandée, et c'est à lui que doivent être adressées les demandes sur papier timbré accompagnées des documents nécessaires.

Quant aux infractions commises, pour lesquelles aucune peine spéciale n'est prévue, elles sont soumises aux règles communes établies par le code civil pour les diverses modifications de la propriété.

Un projet de loi, actuellement à l'étude et qui ne tardera pas à être sanctionné par les pouvoirs de l'État, consacre les principes les plus avancés qui soient entrés en vigueur dans la législation universelle.

(*Bull. mens. des Républ. américaines.*)

GRANDE-BRETAGNE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES POUR L'EXAMEN PRÉALABLE DES INVENTIONS AU POINT DE VUE DE LEUR NOUVEAUTÉ

On sait que la section 1^{re} de la loi du 18 décembre 1902⁽¹⁾, qui prévoit l'examen des demandes de brevet au point de vue de la nouveauté de l'invention, n'est pas encore en vigueur, et n'entrera en appli-

cation qu'à une date dont la fixation appartient au *Board of Trade*.

Une commission instituée pour étudier les mesures à prendre pour préparer les voies à l'examen officiel a recommandé de disposer sur des fiches les résumés d'inventions brevetées et les dessins qui s'y rapportent, et d'attacher à ces mêmes fiches les descriptions qui font partie intégrante des brevets. Cette proposition prévoyait l'établissement de 600,000 fiches jusqu'à la fin de 1904; de ce nombre, 400,000 étaient déjà faites au commencement de mai dernier.

La commission a, en même temps, proposé d'augmenter le personnel de 92 aides-examineurs, à nommer en quatre séries ensuite de concours publics ayant lieu de six mois en six mois, et de compléter la collection des résumés illustrés d'inventions brevetées de manière qu'elle embrasse toute la série des brevets délivrés de 1617 jusqu'à la date actuelle. Mais il suffit, pour pouvoir entreprendre l'examen officiel, que la collection soit complète depuis l'année 1855, et d'après la rapidité avec laquelle le travail s'exécute, le Contrôleur des brevets envisage que la section 1^{re} de la nouvelle loi pourra être mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier prochain.

ITALIE

APPLICATION A LA COLONIE DE L'ÉRYTHRÉE DES LOIS DE LA MÉTROPOLE RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D'un rapport de M. J. de Benedetti, présenté au congrès de Berlin de la propriété industrielle, il résulterait que l'on peut s'attendre à voir appliquer à la colonie de l'Érythrée les dispositions légales en vigueur dans la métropole en matière de propriété industrielle.

Au cours d'un entretien que M. de Benedetti a eu avec le professeur Martini, député et gouverneur de l'Érythrée, celui-ci aurait déclaré qu'après examen de la question par le Ministère des affaires étrangères et le gouvernement de la colonie, il avait été décidé en principe de pourvoir à la protection de la propriété industrielle sur le territoire de cette dernière, en réunissant dans un texte législatif unique les dispositions en vigueur dans la métropole.

M. Martini espère qu'un décret dans ce sens sera présenté au Conseil colonial prévu par la loi du 24 mai 1903, dès que celui-ci sera constitué. Et comme cette loi autorise le gouvernement à étendre à la colonie les lois et règlements du royaume après y avoir apporté les modifications réclamées par les circonstances locales et autres, le gouverneur a prié M. de Benedetti de

lui indiquer les modifications qu'il conviendrait, à son sens, d'apporter à la législation italienne actuelle, pour l'approprier aux conditions actuelles du commerce et de l'industrie. Les propositions reçues seraient, après examen, introduites dans le décret projeté, en sorte qu'il est probable que la colonie se trouverait sous un régime plus perfectionné, plus moderne, que la métropole.

Cette question, qui paraît au premier abord n'intéresser que l'Érythrée, peut avoir une grande importance au point de vue du développement de la législation italienne. Il est, en effet, difficile d'admettre que cette dernière puisse demeurer longtemps telle quelle à côté d'une législation coloniale reposant sur les mêmes bases, mais mise au point des besoins modernes et exempte des déficiences qu'une longue expérience aurait fait découvrir dans les lois actuelles.

MEXIQUE

RENOUVELLEMENT DES DÉPÔTS DE MARQUES ENSUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI

Nous avons déjà fait remarquer (p. 2) la contradiction qui existe entre les articles 87 et 91 de la nouvelle loi mexicaine sur les marques, dont le premier dispose que les marques enregistrées sous le régime précédent continueront à être protégées, tandis que le second déclare que les marques réenregistrées auront la préférence sur celles qui ne l'auront pas été, et cela alors même que celles-ci auraient été enregistrées originellement à une date antérieure.

Vu l'importance considérable que cette question présente pour ses membres, l'*Union des Fabricants* s'est renseignée sur place sur ce qu'il y avait à faire pour sauvegarder les droits des propriétaires de marques anciennement enregistrées, et elle fournit, à cet égard, les renseignements suivants dans sa *Revue internationale de la propriété industrielle*, renseignements que nous reproduisons ci-après, sans aucune garantie :

« L'*Union des Fabricants*, en présence de la contradiction de ces deux textes, a cru devoir demander à son correspondant à Mexico, le juriste le plus compétent dans la matière au Mexique, s'il ne serait pas prudent de procéder, conformément à l'article 91, au renouvellement des dépôts de toutes les marques déjà enregistrées. L'honorable avocat s'est prononcé pour l'affirmative, mais il estime qu'il suffira, pour que la situation des titulaires de marques soit régularisée, de présenter une demande

(1) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 5.

d'inscription de la marque au Bureau des brevets, en l'accompagnant d'un cliché, sans être astreint au paiement de la taxe. Comme la signature figurant sur la procuration du déposant peut n'être pas légalisée lorsqu'elle a été apposée devant deux témoins, les frais que comportent les exigences de la nouvelle loi ne devraient être, par suite, que de minime importance.»

GARANTIE OFFICIELLE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Le consulat général du Mexique à New-York a reçu des communications relatives à une circulaire récente du Département d'État de Mexico concernant la garantie des marques de fabrique et de commerce. Cette circulaire a la teneur suivante :

« Le Département de l'Intérieur a conclu un contrat avec le *Control Quiniseo internacional de Mexico, S. A.*, autorisant cette compagnie à garantir au public la pureté et la bonne qualité de la marchandise consommée sur ce marché, et à protéger ainsi les fabricants de bonne foi contre la violation, la contrefaçon et l'adultération de leurs marques de fabrique ou de leurs produits. Comme il s'agit d'une chose très importante non seulement pour la santé publique, mais encore pour la garantie du commerce international, je vous recommande de porter ce fait à la connaissance des fabricants et des commerçants de votre localité et de fournir à la compagnie susmentionnée toute l'assistance qui sera en votre pouvoir dans les limites de votre juridiction. »

D'après ce qui a été dit, cette circulaire aurait pour effet d'assurer aux fabricants étrangers qui enverraient des marchandises au Mexique la protection pleine et entière de leurs marques de fabrique, et d'empêcher l'adultération de leurs produits dans ce pays.

(*Bull. mens. du Bureau intern. des Républiques américaines.*)

PORTUGAL

PROTECTION DES BREVETS ET DES MARQUES DANS LES TERRITOIRES PORTUGAIS D'OUTRE-MER

Un décret en date du 17 décembre 1903, complété par un règlement d'exécution en date du 21 avril 1904, règle l'extension des brevets et des marques protégés en Portugal aux territoires portugais d'outre-mer, qui comprennent les provinces d'outre-mer, le district autonome de Timor et les territoires administrés par les Compagnies de Mozambique et du Nyassa.

Les demandes de brevet produiront dorénavant leurs effets à la fois dans la

métropole et sur les territoires d'outre-mer indiqués plus haut; en revanche, la taxe fixée à l'article 25 de la loi du 21 mai 1896, — et qui était de 3000 reis par année de protection, — a été doublée. Quant aux inventions brevetées avant l'entrée en vigueur du décret, la protection coloniale pourra leur être accordée, pour le terme qui reste à courir au brevet métropolitain, moyennant le paiement de la taxe correspondante.

Pour les marques, l'extension de la protection aux possessions d'outre-mer, — qui ne peut être basée que sur un enregistrement *national*, — est facultative. Elle donne lieu au paiement d'une taxe de 2500 reis par province ou par district autonome, et produit ses effets pendant la durée de l'enregistrement effectué dans la métropole. Il devra être déposé un cliché de la marque par district.

Les demandes d'extension de protection pour les brevets (délivrés avant l'entrée en vigueur du décret) et pour les marques doivent être adressées à la Direction générale du Commerce et de l'Industrie, Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, à Lisbonne.

Nous publierons, dès que cela nous sera possible, la traduction française du décret du 17 décembre 1903 et du règlement d'exécution y relatif.

TRANSVAAL

RÈGLEMENT POUR LES AGENTS DE BREVETS

Un règlement en date du 5 novembre

1903 établit un registre des agents de brevets dans lequel ne peuvent être inscrites que les personnes ayant subi l'examen d'immatriculation de l'Université du Cap ou un examen équivalent, et un autre examen portant sur la connaissance du droit en matière de brevets et sur les devoirs d'un agent de brevets. Sont dispensées de tout examen les personnes qui pourront établir qu'elles pratiquaient *bonâ fide* comme agents de brevets à une date antérieure au 11 octobre 1899. Le Commissaire des brevets organisera chaque année, à partir du 1^{er} juin 1904, un examen portant sur les connaissances spéciales requises des agents. Les candidats auront à payer £ 5. 5. — lors de leur inscription et £ 5. 5. — le jour de l'examen.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Facsimilés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

Statistique

GRÈCE

MARQUES ENREGISTRÉES DE 1893 A 1903

PAYS	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	TOTAL
Allemagne . . .	—	8	3	7	4	6	3	3	—	1	5	40
Autriche-Hongrie .	—	6	3	1	—	5	—	2	2	2	2	23
Belgique	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2
Égypte	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
États-Unis	—	2	—	—	1	2	—	3	11	1	4	24
France	57	21	6	10	4	3	8	9	10	—	8	136
Grande-Bretagne .	—	38	11	9	13	20	2	8	4	5	4	114
Italie	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	1	4
Russie	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Suisse	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	1	3
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
Pays étrangers . .	57	76	23	29	22	37	14	27	27	12	26	350
Grèce	—	24	7	11	12	7	6	9	12	34	18	140
Total	57	100	30	40	34	44	20	36	39	46	44	490

(Comm. par le Dr Socolis.)